

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024
N°5.7 - 24.97**

**OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE
VERMEILLE ILLIBERIS (CCACVI) A COMPTER DU 1ER JANVIER 2025**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 20
Date de la Convocation : 08.11.2024
Date d'affichage : 08.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 12 Novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Hervé CADENE ; Marina PUJOL donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absents : Hervé CADENE ; Michel LEFIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil que la loi du 18 Décembre 2018 pour le plein emploi créé un statut d'autorité organisatrice de la politique d'accueil du jeune enfant avec de nouvelles obligations pour toutes les communes à compter du 1^{er} janvier 2025. Il s'agit de recenser les besoins des enfants de moins de 3 ans en matière de service aux familles et au mode d'accueil, d'informer et d'accompagner les familles pour les moins de trois ans ; de planifier le développement des modes d'accueil et de soutenir leur qualité. La commune de Sorède, forte de 3500 habitants, doit assurer toutes ces missions.

Or, M. le Maire rappelle que la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris (CCACVI) exerce une compétence en matière d'accueils liés à la petite enfance, l'enfance et la jeunesse au titre des compétences pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Il apparaît que le statut d'autorité organisatrice des communes ne remet pas en cause le transfert des missions et des compétences des intercommunalités qui portent sur la création ou la gestion d'établissement d'accueil du jeune enfant ; néanmoins, pour assurer une sécurité juridique, il convient de clarifier les compétences de la CCACVI dans ses statuts. C'est l'objet de la délibération n°DL2024-0210 du 23 septembre 2024, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris a adopté des nouveaux statuts (tels qu'annexés) pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

Les modifications adoptées sont :

- Au titre des autres compétences supplémentaires non subordonnées à la définition de l'intérêt communautaire, la modification, **une nouvelle formulation** de l'intitulé précisant l'organisation et/ou la coordination des loisirs éducatifs afin de distinguer la petite enfance de l'enfance et de la jeunesse: « **Organisation et / ou coordination des loisirs éducatifs péri et extra scolaires pour les enfants et les jeunes de 3 à 18 ans dans le cadre d'un projet global d'intérêt communautaire** » qui regroupera ainsi les modes d'accueil actuellement proposés, à savoir : l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) maternel à compter de la petite section, l'ALSH élémentaire ainsi que les accueils de loisirs Adolescents et Accueils de jeunes.

- Une nouvelle formulation de « Accueil des enfants de moins de 6 ans dans le cadre d'une offre de services équilibrée sur le territoire communautaire » par la « **Mise en place d'une**

politique et d'actions en faveur de la petite enfance ». Cette compétence concerne l'offre d'accueil des enfants de moins de 3 ans au sein des Etablissement d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE) et les Relais Petite Enfance (RPE), telle qu'elle est assurée par la communauté de communes.

- La précision expresse des actions déjà menées dans le cadre de la convention territoriale globale (CTG) signée avec la Caisse d'Allocations Familiales ainsi que celles définies par le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) comme suivant : **« Recensement des besoins des enfants de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de modes d'accueil ; Planification du développement des modes d'accueil ; Information et Accompagnement des Familles et des futurs parents : Soutien de la qualité des modes d'accueil »** afin de couvrir le champ des missions dévolues à une autorité organisatrice de la petite enfance.

Le conseil Municipal, le maire entendu après en avoir délibéré à l'unanimité

Vu la délibération de la CCACVI n°DL2024-0210 du 23 septembre 2024

Vu l'article qui dispose que les communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification

- Adopte les nouveaux statuts de la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés, tel qu'annexés à la présente, pour une entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

- Dit qu'une notification de la présente délibération sera adressée au Président de la Communauté, aux maires des communes membres et aux services préfectoraux.

Fait à SOREDE, le 15 Novembre 2024

Délibération affichée du 19/11/2024
Au



DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des Impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS

Article 1 : CONSTITUTION D'UNE COMMUNAUTE DE COMMUNES.

En vertu de l'article L. 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), est constituée, à compter du 1^{er} janvier 2014, par fusion entre la Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille et la Communauté de Communes Secteur d'Illibéris avec extension à la commune d'Elne, une nouvelle Communauté de Communes, regroupant les communes ci-après :

ARGELES-SUR-MER, BAGES, BANYULS-SUR-MER, CERBERE, COLLIOURE, ELNE, LAROQUE DES ALBERES, MONTESQUIEU DES ALBERES, ORTAFFA, PALAU DEL VIDRE, PORT VENDRES, SAINT ANDRE, SAINT GENIS DES FONTAINES, SOREDE et VILLELONGUE DELS MONTS.

Article 2 : DENOMINATION.

Cet établissement public de coopération intercommunale, prend le nom de « COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ».

Article 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Le siège de cet établissement est fixé à ARGELES-SUR-MER – 3 Impasse de Charlemagne.

Article 4 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

La Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris est formée sans fixation de terme.

Article 5 : MODIFICATIONS RELATIVES AU PERIMETRE ET A L'ORGANISATION.

1.1 Extension du périmètre et transfert de compétences :

Dispositions prévues par les articles L.5211-17 et L.5211-18 du CGCT.

1.2 Retrait d'une commune de l'EPCI :

Dispositions prévues par l'article L.5211-19 du CGCT.

1.3 Modifications statutaires :

Dispositions prévues par l'article L.5211-20 du CGCT.

Article 6 : REPRESENTATIVITE DES COMMUNES.

Le nombre et la répartition des conseillers communautaires fait l'objet d'un arrêté préfectoral à chaque renouvellement général des conseils municipaux

Article 7 : COMPETENCES.

La Communauté de communes issue de la fusion de la Communauté de communes des Albères et de la Côte Vermeille et de la Communauté de communes du secteur d'Illiberis, incluant la commune d'Elne, exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES relevant du I de l'article L.5214-16 du CGCT

Les actions définies d'Intérêt Communautaire par le Conseil Communautaire sont déclinées dans le recueil de l'intérêt communautaire. Les évolutions de l'intérêt communautaire s'effectuent par une délibération du conseil communautaire les approuvant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Ce recueil sera révisé à chaque nouvelle modification de l'intérêt communautaire.

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

Conformément à la délibération n°05-02 du 26 août 2002, la compétence « Élaboration, suivi et mise en œuvre du SCOT et schéma de secteur » a été transférée au Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud.

Développement économique.

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique partagée avec les communes membres, au sens de l'article L.1111-4 CGCT ;

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

- Comprenant les missions énumérées aux rubriques 1, 2, 5 et 8 de l'article L. 211-7 du code de l'environnement suivantes :
 - Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
 - Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - Défense contre les inondations et contre la mer ;

- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément à la délibération n°190-17 du 29 septembre 2017, la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » sur les bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères sera exercée par application du mécanisme de représentation- substitution par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Tech Albères.

Conformément à la délibération n°078-78 du 9 avril 2018, la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » sur les bassins versants du Réart sera exercée par application du mécanisme de représentation- substitution par le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart.

Le volet « défense contre la mer » est directement exercé par la communauté de communes (délibération n°076-19 du 24 mai 2019).

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Conformément à la délibération n° 12-03 du 30 avril 2003, la compétence « transport et traitement des ordures ménagères » a été transférée au Syndicat Départemental de Traitement des Ordures Ménagères.

Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Eau.

II. AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du II de l'article L.5214-16 du CGCT).

Les actions définies d'Intérêt Communautaire par le Conseil Communautaire sont déclinées dans le recueil de l'intérêt communautaire. Les évolutions de l'intérêt communautaire s'effectuent par une délibération du conseil communautaire les approuvant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés. Ce recueil sera révisé à chaque nouvelle modification de l'intérêt communautaire.

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Politique du Logement et du Cadre de vie.

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Création, aménagement, entretien et gestion d'équipements, à vocation culturelle ou sportive d'intérêt communautaire.

III. AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (non subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire).

Organisation et/ou coordination des loisirs éducatifs péri et extra scolaires pour les enfants et les jeunes de 3 à 18 ans dans le cadre d'un projet global d'intérêt communautaire :

- ALSH maternel à compter de la petite section
- ALSH élémentaire
- Accueils de Loisirs Adolescents/Accueils de Jeunes

Mise en place d'une politique et d'actions en faveur de la petite enfance :

- Accueil des enfants de moins de 3 ans : Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (EAJE), Relais Petite Enfance (RPE)
- Recensement des besoins des enfants de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de modes d'accueil
- Planification du développement des modes d'accueil
- Information et Accompagnement des familles et des futurs parents
- Soutien de la qualité des modes d'accueil

Grand Cycle de l'Eau (Hors GEMAPI) : Animation et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement).

Sur les bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères et de la Côte Vermeille, ces compétences s'expriment notamment comme suit :

- Constituer dans le domaine de l'eau, une instance représentative des communes membres au sein des différentes commissions existantes ou susceptibles d'être créées sur le territoire (Pays, SCOT, CLE (commissions locales de l'Eau), Comité de Rivière...);
- Répondre aux appels à projet et s'engager dans toutes les procédures contractuelles en lien avec la gestion de l'eau et/ou l'aménagement des cours d'eau du périmètre du Syndicat ;
- Assurer le suivi de mise en œuvre et la coordination générale des projets menés dans le cadre du précédent alinéa et, en ce sens, de jouer un rôle actif dans la stratégie territoriale de l'eau engagée ;
- Engager à l'échelle du périmètre du Syndicat toute étude répondant à l'objet cité plus haut.

Conformément à la délibération n°190-17 du 29 septembre 2017, la compétence « Grand Cycle de l'eau (Hors GEMAPI) » sur les bassins versants du Tech et des fleuves côtiers des Albères sera exercée par application du mécanisme de représentation- substitution par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion Tech Albères.

Sur le bassin versant du Réart, ces compétences s'expriment notamment comme suit :

- Constituer dans le domaine de l'eau, une instance représentative des communes membres au sein des différentes commissions existantes ou susceptibles d'être créées sur le territoire (SCOT, CLE (commissions locales de l'Eau), Contrat d'étang, Comité de pilotage site Natura 2000 « étang de Canet-Saint-Nazaire...);
- Répondre aux appels à projet et s'engager dans toutes les procédures contractuelles en lien avec la gestion de l'eau et/ou l'aménagement des cours d'eau du périmètre du Syndicat ;
- Animer des démarches collectives visant à lutter contre l'érosion des sols ;
- Réaliser l'ensemble des études nécessaires afférentes aux missions décrites ci-dessus ;
- Elaborer et mettre en œuvre les politiques de gestion équilibrée de l'eau à l'échelle du bassin versant à travers des outils comme le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), le contrat de milieu ou le programme d'actions pour la prévention des inondations (PAPI) ;

- Coordonner et animer les démarches de gestion ;
- Réaliser des actions d'expérimentation et de sensibilisation ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage d'études globales et de suivis scientifiques ;
- Améliorer la connaissance et la centralisation des données ;
- Suivre et évaluer la mise en œuvre des actions menées sur le périmètre du syndicat ;
- Assurer l'appui technique aux maîtres d'ouvrage.

Conformément à la délibération n°078-78 du 9 avril 2018, la compétence « Grand Cycle de l'eau (Hors GEMAPI) » sur les bassins versants du Réart sera exercée par application du mécanisme de représentation- substitution par le Syndicat Mixte des Bassins Versants du Réart.

Action sociale pour la mise en œuvre d'ateliers et chantiers d'insertion dans le cadre de l'entretien des berges et rivières et de l'entretien des sentiers de randonnées.

Hormis le fleuve Tech et ses affluents, le Riberal (Cerbère), la Baillaury, le Cosprons, le Ravaner, le Douy, le Coma Chéric, le Val de Pinte, le Réart et ses affluents, l'Agouille de la Mar, la Riberette (Bages) et le Diluvi, en coordination avec les autres acteurs intervenant sur le territoire et dans le respect des compétences déjà dévolues aux structures de bassin versant.

Construction et gestion de l'immeuble mis à disposition du CAT de SOREDE.

La gestion de l'activité reste assurée par l'APAJH.

Politique culturelle à travers le réseau de lecture publique et la démarche Pays d'Art et d'Histoire.

Sur le territoire communautaire, ces compétences s'expriment comme suit :

- Programmer des actions culturelles et événementielles en matière de lecture publique ;
- Engager une démarche de classement en Pays d'Art et d'Histoire.

Maintenance et gestion des réémetteurs pour réception de la télévision sur le territoire communautaire.

Fourrière animale.

Article 8 : PRESTATIONS DE SERVICES ET SERVICE COMMUN

La communauté de Communes est habilitée, sur le fondement de l'article L.5214-16-1 du CGCT, à passer des conventions de mandat avec ses communes membres pour la réalisation de travaux ou de prestations de service s'inscrivant dans le prolongement de ses compétences et dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

En dehors des compétences transférées, et dans les conditions fixées par l'article L.5211-4-2 du CGCT, la communauté de communes et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs chargés de l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles, dont l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, conformément aux dispositions de l'article R.410-5 du code de l'urbanisme.

Article 9 : BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Le Conseil Communautaire élit, en son sein, un bureau qui est composé comme suit :

- Un Président,
- Des Vice-Présidents dont le nombre est fixé par ce même conseil, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Les maires de chaque commune ou leurs représentants sont membres du bureau.

Les attributions du bureau seront définies par le règlement intérieur de la Communauté de communes.

Article 10 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES.

Les recettes de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobès comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, dont la « Fiscalité Professionnelle Unique »,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les dotations et subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes non-membres et d'une manière générale toute dotation et subvention,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- et tous autres produits nécessaires à l'exercice des compétences prises en charge en lieu et place des communes membres de la Communauté.

Article 11 : SUBSTITUTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Conformément à l'article L.5214-21 du CGCT, lorsque tout ou partie d'une compétence de la Communauté coïncide avec celle d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte, la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illobès viendra en représentation – substitution des communes membres.

Article 12 : REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES.

Le Conseil Communautaire ou son bureau établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la Communauté.

RECUEIL DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

I/ COMPETENCES OBLIGATOIRES (subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du I de l'article L.5214-16 du CGCT)

En matière d'aménagement de l'espace, sont déclarées d'intérêt communautaire (délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2017), les actions suivantes :

- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté recevant de l'activité économique, en dehors de toutes zones d'habitat.
- Itinéraires de randonnée, cyclotourisme et sentiers.
Sont d'intérêt communautaire l'entretien, le balisage, la signalétique, la conception, la réalisation et la pose de panneaux informationnels des chemins de randonnée pédestre ou cyclotouristiques, hors agglomération, ouverts au public et répertoriés ainsi que l'entretien des voies vertes Eurovélo 8 et Aguille de la Mar.
- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires.
- Exercice de déclaration d'utilité publique (DUP) pour des acquisitions à caractère communautaire.
- Actions liées à la politique agricole sur le secteur de la Côte Vermeille et notamment les aides directes apportées à la recherche agricole appliquées et aux organisations professionnelles agricoles dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens passées suivant la réglementation en vigueur.

En matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales, sont déclarées d'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- Soutien aux activités commerciales situées dans les zones d'activités communautaires.
- Aide à l'immobilier d'entreprise (délibération du conseil communautaire en date du 30 septembre 2016).
- La valorisation de la production vitivinicole locale afin de mieux la différencier des concurrents et de redynamiser le marché, l'amélioration de la connaissance des produits locaux par les acteurs du territoire et le soutien à la professionnalisation des acteurs en charge de la promotion des productions locales (délibération du conseil communautaire en date du 21 juin 2021).

II/ AUTRES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (subordonnées à la définition d'un intérêt communautaire et relevant du II de l'article L.5214-16 du CGCT)

En matière de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, est d'intérêt communautaire (délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2019), l'action suivante :

- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du Plan Climat Air Energie Territorial.
- Animation des sites Natura 2000 Massif et Albères (Zone Spéciale de Conservation n° FR9101483 et Zone de Protection Spéciale n° FR9112023) et Côte Rocheuse des Albères n° FR9101481).

En matière de logement et de cadre de vie, sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).
- La mise en œuvre, le portage et le suivi, d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunales et d'opérations de mise en valeur du patrimoine bâti notamment, pour la réfection de façades à l'échelle communautaire.

En matière de voirie d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire :

- Les voiries communales assurant la desserte des équipements communautaires (les sites de traitement des déchets, de traitement de l'eau potable, de traitement des eaux usées et les zones d'activités créées sous maîtrise d'ouvrage communautaire).
- Les voiries communales revêtues, hors agglomération, provenant d'un déclassement de voies départementales ou nationales.
L'emprise des voies concernées est définie par :
 - o la chaussée,
 - o les dépendances : trottoirs, accotement, fossés ou caniveaux, murets et arbres d'alignement.
- L'élaboration d'un schéma directeur cyclable et sa mise en œuvre opérationnelle matérialisée par l'aménagement de voies douces structurantes (délibération du conseil communautaire en date du 21 juin 2021).

En matière de création, aménagement, entretien et gestion d'équipements à vocation culturelle ou sportive d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire :

- o Les Médiathèques d'Argelès-sur-Mer, Banyuls-sur-Mer, Collioure, Elne, Laroque des Albères, Montesquieu des Albères, Ortaffa, Palau del Vidre, Port-Vendres, Saint André, Saint Genis des Fontaines, et Sorède,
- o La Piscine Intercommunale d'Argelès-sur-Mer,
- o Le Complexe Sportif de Sorède,
- o La Salle polyvalente de Saint Genis des fontaines,
- o La Halle des sports de Bages.

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024
N°5.7 - 24.98**

OBJET : CCACVI AVENANT N°6 OPERATION PROGRAMMEE POUR L'AMELIORATION DE L'HABITAT

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 20

Date de la Convocation : 08.11.2024

Date d'affichage : 08.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 12 Novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Hervé CADENE ; Marina PUJOL donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absents : Hervé CADENE ; Michel LEFIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la convention relative à l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) intercommunale pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2022 a été prolongée d'un an par l'avenant n°3, puis d'une deuxième année par l'avenant 5 portant la fin de l'opération au 30 novembre 2024.

Tout au long de l'année 2024, les aides de l'Etat ont fortement évoluées et une instruction de l'Anah en date du 22 juillet 2024 est venue permettre de prolonger jusqu'au 31 décembre 2025 les OPAH en cours. Il est dès lors proposé de prolonger l'OPAH pour une sixième année et un mois, ainsi que de modifier les aides à l'amélioration de l'habitat attribuées par la CCACVI et les communes (révision des montants de subvention et création de nouvelles primes).

L'avenant prévoit ainsi une nouvelle prime à la sortie de la vacance à destination des propriétaires occupants et bailleurs réalisant des travaux lourds ou dégradés. Elle est de 4000-€ (2 000-€ par la CCACVI et 2000-€ par la commune). Pour les propriétaires bailleurs, cette prime ne s'applique qu'aux logements ne bénéficiant pas de la prime de sortie de la vacance de l'Anah.

En complément de la prime primo-accédant existant déjà, afin d'encourager le développement des résidences principales, une nouvelle prime à la sortie de résidence secondaire est mise en place. Elle est de 4 000-€ (2 000-€ par la CCACVI et 2 000-€ par la commune).

Dans le but d'encourager les ménages à utiliser des matériaux isolants durables et souvent performants en termes de confort d'été, il est ajouté une prime à l'isolation biosourcée. Elle est de 50 % du montant HT d'isolation plafonnée à 1 000-€ (25 % du montant HT d'isolation plafonné à 500-€ par la CCACVI, et autant pour la commune).

Concernant la révision des montants de subventions, il s'est agi principalement de diminuer l'écart de l'effort financier entre les propriétaires occupants modestes et très modestes, par l'octroi des mêmes montants de subventions entre ces deux catégories de propriétaires, ainsi que de développer le logement locatif par une valorisation des subventions octroyées aux propriétaires bailleurs.

Montants des subventions octroyés par la CCACVI et les communes :

Propriétaires occupants

Nature des travaux	Ménage éligible	Taux	Montant plafonné
Travaux très dégradés et dégradés + changement de destination	Très modeste	5%	3 500€
	Modeste		
	+ Primo-accédant ou sortie du log. de la vacance ou sortie d'une résidence secondaire	Prime	+ 2 000 €
Autonomie	Très modeste	5%	1 000€
	Modeste		
Rénovation énergétique	Très modeste	5%	1 000 €
	Modeste		
Isolation bio-sourcée	Très modeste	Prime : + 25 % du montant HT d'isolation	500€

Propriétaires bailleurs

Nature des travaux	Type de loyer ou ménage éligible	Taux	Montant plafonné
Travaux très dégradés + changement de destination	Loyer conventionné (Loc1, Loc2, Loc3)	1 500€ + 5%	Max : 3 500€
	+ Sortie du log. de la vacance* ou sortie d'une résidence secondaire	Prime	+ 2 000 €
Travaux dégradés	Loyer conventionné (Loc1, Loc2, Loc3)	1 500€ + 5%	Max : 2 500€
	+ Sortie du log. de la vacance* ou sortie d'une résidence secondaire	Prime	+ 2 000 €
Rénovation énergétique	Très modeste	5%	500€
	Modeste		
	+ Loyer conventionné (Loc1, Loc2, Loc3)	Prime	+ 1 500€
Isolation bio-sourcée	+ Ménages éligibles selon les types de travaux éligibles	Prime : + 25 % du montant HT d'isolation	500€

*Uniquement pour Argelès-sur-Mer, Elne, Sorède, Laroque, Saint Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts (communes non éligibles à la prime sortie de la vacance de l'Anah)

Syndicats des copropriétaires

Nature des travaux	Copropriété éligible	Taux/montant	Montant plafonné
Travaux dans les parties communes	Au moins 75% des lots en RP - 65% pour les	500 €/logement	max. 10 logements par immeuble

COMMUNE DE SOREDE

Isolation bio-sourcée	copropriétés de 20 lots ou moins	Prime : + 25 % du montant HT d'isolation	500€
------------------------------	----------------------------------	--	------

Les périmètres et le budget prévisionnel sont inchangés (uniquement fait l'objet d'arrondis). L'opération continuera d'être pilotée par un prestataire retenu conformément au code de la commande publique

Le Conseil Municipal, le Maire demande, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L303-1 et suivants relatifs aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la convention relative à la mise en œuvre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) n°066PRO016 signée le 23/01/2020 et ses avenants,

Vu la note du 22/07/2024 de la Direction Générale de l'Anah relative aux mesures d'assouplissements pour faciliter le déploiement des pactes territoriaux France Rénov',

Considérant la nécessité de modifier la convention par avenant afin de permettre le prolongement de l'opération jusqu'au 31 décembre 2025, ainsi que pour modifier les montants des aides,

- Approuve l'avenant n°6 à la convention OPAH tel qu'annexé,
- Autorise M. le Maire à signer ledit avenant.

Fait à SOREDE le 15 Novembre 2024



YVES PORTEIX

Délibération affichée du 19 | 11 | 2024
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

OPÉRATION PROGRAMMÉE D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

DE LA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ALBÈRES CÔTE VERMEILLE ILLIBÉRIS

Période du 01/12/2019 au 30/11/2022
+ 1 an - jusqu'au 30/11/2023 (avenant 3)
+ 1 an - jusqu'au 30/11/2024 (avenant 5)
+ 1 an et 1 mois - jusqu'au 31/12/2025 (avenant 6)

OPÉRATION N°1

AVENANT n°6

à la convention n°066PRO016 signée le 23/01/2020,
modifiée par les avenants n°1 du 22 septembre 2020 ; n°2 du 3 janvier
2022 ; n°3 du 5 janvier 2023, n°4 du 25 juillet 2023, n°5 du 1^{er} décembre
2023

Signé le :



Le présent Avenant n°6 est établi :

Entre,

La Communauté de communes Albères- Côte Vermeille- Illibéris maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par Monsieur le Président, Antoine PARRA,

et

L'État, représenté par Monsieur le préfet du département des Pyrénées-Orientales, Monsieur Thierry BONNIER,

L'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Thierry BONNIER, délégué local de l'Anah dans les Pyrénées-Orientales, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

La commune d'Argelès-sur-Mer, représentée par Monsieur le Maire, Antoine PARRA,

La commune de Bages, représentée par Madame le Maire, Marie CABRERA,

La commune de Banyuls-sur-Mer, représentée par Monsieur le Maire, Jean-Michel SOLÉ,

La commune de Cerbère, représentée par Monsieur le Maire, Christian GRAU,

La commune de Collioure, représentée par Monsieur le Maire, Guy LLOBET,

La commune d'Elne, représentée par Monsieur le Maire, Nicolas GARCIA,

La commune de Laroque-des-Albères, représentée par Monsieur le Maire, Christian NAUTÉ,

La commune de Montesquieu-des-Albères, représentée par Madame le Maire, Huguette PONS,

La commune de Palau-del-Vidre, représentée par Monsieur le Maire, Bruno GALAN,

La commune de Port-Vendres, représentée par Monsieur le Maire, Grégory MARTY,

La commune de Saint-André, représentée par Monsieur le Maire, Samuel MOLI,

La commune de Saint-Génis-des-Fontaines, représentée par Madame le Maire, Nathalie REGOND-PLANAS,

La commune de Sorède, représentée par Monsieur le Maire, Yves PORTEIX,

La commune de Villelongue-dels-Monts, représentée par Monsieur le Maire, Christian NIFOSI,

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales, représenté par Madame la Présidente, Hermeline MALHERBE,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 303-1, L. 321-i et suivants, R. 321-i et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la note du 22/07/2024 de la Direction Générale de l'Anah relative aux mesures d'assouplissements pour faciliter le déploiement des pactes territoriaux France Rénov'

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées, adopté par la Préfecture et le Conseil Départemental des Pyrénées Orientales (période 2024-2030),

Vu le Programme Local de l'Habitat, adopté par le Conseil Communautaire le 17 juillet 2023 (période 2022-2027),

Vu la convention OPAH de la Communauté de communes Albères Côte Vermeille Illibérés signée le 23/01/2020, et modifiée par l'avenant n°1 le 22/09/2020, par l'avenant n°2 le 3/01/2022, par l'avenant n°3 le 5 janvier 2023, par l'avenant n°4 le 25 juillet 2023, par l'avenant n°5 le 1^{er} décembre 2023,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 17/09/2024 relatif à l'avenant 6,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat des Pyrénées-Orientales en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 15/10/2024 relatif à l'avenant 6,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 21/10/2024 autorisant la signature de l'avenant n°6,

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Préambule	4
Article 1 : Objet de l'avenant	5
Article 2 : Modification de l'article 3- Volets d'action	5
Article 3 : Modification de l'article 4- Objectifs quantitatifs de réhabilitation.....	7
Article 5 : Modification de Article 5 – Financements des partenaires de l'opération	7
Article 6 : Modification de Article 7 – Conduite de l'opération.....	12
Article 7 : Modification de Article 9 – Durée de la convention	12
Article 8 : Actualisation de l'annexe 2	13

Préambule

La Communauté de communes a mis en place une OPAH intercommunale pour la période du 1er décembre 2019 au 30 novembre 2022. Celle-ci a été prolongée de deux années. Aussi, l'OPAH devait s'arrêter au bout de la 5^{-ème} année, le 30 novembre 2024.

Cependant, une évolution récente de l'Anah, permet désormais de proroger les opérations en cours jusque fin 2025 afin de mieux calibrer les futurs pactes territoriaux au niveau local. La CCACVI a dès lors décidé de prolonger l'OPAH actuelle d'une année supplémentaire, soit de continuer pour une sixième année et un mois, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Afin de prendre en compte les évolutions de l'Anah dans les subventions accordées depuis principalement 2024 et pour intégrer les politiques de développement durable (PCAET) et de l'Habitat (PLH) de la collectivité, la CCACVI a décidé de modifier les montants de subventions qu'elle accorde et d'ajouter des primes tout en maintenant les périmètres.

Les orientations qui ont guidé l'évolution des aides pour la sixième année de l'OPAH

- Diminuer l'écart de l'effort financier entre les propriétaires modestes et très modestes :
 - o Mêmes montants de subventions entre PO TM et POM
- Développer le logement locatif et prendre en compte la précarité énergétique des locataires :
 - o Mieux financer les PB
- Développer des logements locatifs sociaux « privés »
 - o Maintenir voire développer une incitation au conventionnement
- Développer des objectifs qualitatifs en lien avec le PCAET
 - o Accorder des primes pour l'isolation bio-sourcée et le confort d'été
- Développer des objectifs qualitatifs en lien avec les objectifs du PLH (création de logement en résidences principales)
 - o Accorder des primes pour la sortie de logements de la vacance, de résidences secondaires et pour la primo-accession
- Maintenir la priorité sur les travaux lourds
 - o garder un important taux de subvention
- Définir des objectifs ambitieux mais réalistes
 - o Diminution raisonnable des objectifs

Les objectifs quantitatifs de la sixième année de l'OPAH

Au regard des bilans des dernières années et des impacts prévisionnels des évolutions des aides de l'Anah, il est décidé de prolonger l'OPAH intercommunale, selon les objectifs quantitatifs suivants :

Objectifs	
Nombre total de logements	53
Propriétaire occupant modeste et très modeste	32
Travaux lourds et dégradation moyenne	12
<i>Dont primes primo-accédant, sortie du logement de la vacance, d'une résidence secondaire</i>	<i>5</i>
Autonomie/adaptation	6
Economie d'énergie	14
dont Prime isolation bio-sourcée	8
Propriétaire bailleur	11
Travaux lourds	6
<i>Dont primes sortie du logement de la vacance, de rés. Secondaire</i>	<i>2</i>
Dégradation moyenne	3
<i>Dont primes sortie du logement de la vacance, de rés. Secondaire</i>	<i>1</i>
Economie d'énergie (Très modeste et modeste- hors conventionnement)	2
<i>Dont prime conventionnement</i>	<i>1</i>
dont Prime isolation bio-sourcée	4
Copropriété- nombre de logements par copro.	10
Aide au syndic-travaux dans les parties communes (en nombre de logements)	10
dont Prime isolation bio-sourcée	1

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prolonger d'une année supplémentaire et un mois l'OPAH intercommunale ainsi que de modifier les montants de subventions.

Article 2 : Modification de l'article 3- Volets d'action

Les points suivants sont modifiés.

3.3. Volet immobilier

3.3.2 Objectifs

Pour cette sixième année, les objectifs complémentaires suivants sont poursuivis :

- S'appuyer sur le parc vacant pour favoriser le renouvellement urbain :
 - une nouvelle prime à la sortie de la vacance est mise en place à destination des propriétaires occupants et bailleurs réalisant des travaux lourds ou dégradés. Elle est de 4000€ (2000€ par la CCACVI et 2000€ par la commune)
 - pour les propriétaires bailleurs, cette prime ne s'applique qu'aux logements ne bénéficiant pas de la prime de sortie de la vacance de l'Anah.
- Veiller à l'équilibre ente les résidences secondaires et résidences principales

- o En complément de la prime primo-accédant existant déjà, la CCACVI et les communes souhaitent encourager le développement des résidences principales, en apportant une aide financière à la sortie de résidence secondaire. Celle-ci viendra ainsi soutenir le souhaitant s'installer par l'acquisition d'un bien potentiellement plus cher car attractif en tant que résidence secondaire. Elle est de 4000€ (2000€ par la CCACVI et 2000€ par la commune).



3.4. Volet lutte contre l'habitat indigne et très dégradé

3.4.2 Objectifs

Pour cette sixième année, les objectifs sont les suivants :

- Réhabiliter 21 logements indignes ou dégradés (12 PO et 9 PB).

3.5. Volet copropriété en difficulté

3.5.2. Objectifs

Pour cette sixième année, les objectifs sont les suivants :

- Réhabiliter 10 logements en copropriété (parties communes).

3.6. Volet énergie et précarité énergétique, mise en œuvre du programme MaPrimeRénov' Parcours accompagné

3.6.1. Objectifs

Pour cette sixième année, les objectifs sont les suivants :

- Réhabiliter 16 logements en travaux de lutte contre la précarité énergétique exclusivement (14 PO et 2 PB). Seuls les propriétaires bailleurs modestes et très modestes seront financés.
- Par le biais de la prime au conventionnement « sans travaux » que la CCACVI souhaite mettre en place en complément de l'OPAH (sans condition de périmètre ni de ressource), tous les propriétaires bailleurs réalisant des travaux d'économie d'énergie (des catégories très modestes aux supérieures), pourront bénéficier d'un complément de subvention s'ils conventionnent leur logement.

3.7. Volet travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat

3.7.2 Objectifs

Pour cette sixième année, les objectifs sont les suivants :

- Adapter 6 logements

3.8 Volet social

3.8.2 Objectifs

Pour cette sixième année, les objectifs sont les suivants :

- Réhabiliter 32 logements occupés par des propriétaires très modestes et modestes
- Conventionner 10 logements ayant fait l'objet de travaux (dont 1 en économie d'énergie réalisé par un propriétaire bailleur très modeste ou modeste dans le cadre de l'OPAH).
- En complément de l'OPAH, la CC ACVI et les communes souhaitent mettre en place une prime au conventionnement sans travaux de 3 000€ (1500€ par la CCACVI et 1500€ par la commune) sur l'ensemble du territoire. 9 conventionnements complémentaires sont ainsi attendus. Tous les types de conventionnements sont éligibles (Loc1 ou 2 ou 3).

3.9. Volet patrimonial et environnemental

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/11/2024

Application objet : F. de qualité

99_DE-066-2166 01963-20241115-DEL_24_98-D

3.9.2 Objectifs

Pour cette sixième année, les objectifs complémentaires suivants sont poursuivis :

- Afin de favoriser le développement de la production d'électricité renouvelable tout en préservant la qualité patrimoniale en centre ancien, la CCACVI et les communes volontaires souhaitent mettre en place en 2025, une nouvelle aide pour l'installation de panneaux photovoltaïques de couleur rouge (125€ par panneau de la part de la CCACVI + 125€ de la part des communes volontaires).
- Afin d'encourager les ménages à utiliser des matériaux isolants durables et souvent performants en termes de confort d'été, la CCACVI souhaite ajouter une prime à l'isolation bio-sourcée dans le cadre de l'OPAH.
 - o 13 primes sont attendues ;

Article 3 : Modification de l'article 4- Objectifs quantitatifs de réhabilitation

4.1 Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs globaux pour cette troisième année de prolongation sont évalués à 53 logements, répartis comme suit :

- 32 logements occupés par leur propriétaire
- 11 logements locatifs appartenant à des bailleurs privés
- 10 logements inclus dans 2 copropriétés

Objectifs de réalisation de l'avenant

	1 ^{er} décembre 2024-31 décembre 2025
Logements de propriétaires occupants	32
• dont logements indignes ou très dégradés	9
• dont aide petite LHI	3
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	14
• dont aide pour l'autonomie de la personne	6
Logements de propriétaires bailleurs	11
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	10
Total des logements Habiter Mieux (PB)	

Article 5 : Modification de Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

Les points suivants sont modifiés.

Financements de l'Anah

5.1.1. Règles d'application

Inchangé.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 1 070 400€, selon l'échéancier suivant :

	Année 6
AE prévisionnels	1 070 400€
dont aides aux travaux	1 012 400€
dont aides à l'ingénierie	58 000€

REÇU EN PREFECTURE
Le 18/11/2024
 Application agréée E-legit.com
 99_DE-066-2166 01963-20241115-DEL_24_93-D

5.3. Financements de la collectivité maître d'ouvrage (CCACVI)

5.3.1. Règles d'application

Propriétaires occupants

Nature des travaux	Ménage éligible	Taux	Montant plafonné
Travaux très dégradés et dégradés + changement de destination	Très modeste	5%	3 500€
	Modeste		
	+ Primo-accédant ou sortie du log. de la vacance ou sortie d'une résidence secondaire	Prime	+ 2 000 €
Autonomie	Très modeste	5%	1 000€
	Modeste		
Rénovation énergétique	Très modeste	5%	1 000 €
	Modeste		
Isolation bio-sourcée	Très modeste	Prime : + 25 % du montant HT d'isolation	500€

Propriétaires bailleurs

Nature des travaux	Type de loyer ou ménage éligible	Taux	Montant plafonné
Travaux très dégradés + changement de destination	Loyer conventionné (Loc1, Loc2, Loc3)	1 500€ + 5%	Max : 3 500€
	+ Sortie du log. de la vacance* ou sortie d'une résidence secondaire	Prime	+ 2 000 €
Travaux dégradés	Loyer conventionné (Loc1, Loc2, Loc3)	1 500€ + 5%	Max : 2 500€
	+ Sortie du log. de la vacance* ou sortie d'une résidence secondaire	Prime	+ 2 000 €
Rénovation énergétique	Très modeste	5%	500€
	Modeste		
	+ Loyer conventionné (Loc1, Loc2, Loc3)	Prime	+ 1 500€
Isolation bio-sourcée	+ Ménages éligibles selon les types de travaux éligibles	Prime : + 25 % du montant HT d'isolation	500€

*Uniquement pour Argelès-sur-Mer, Elne, Sorède, Laroque, Saint Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts (communes non éligibles à la prime sortie de la vacance de l'Anah)

Syndicats des copropriétaires

Nature des travaux	Copropriété éligible	Taux/montant	Montant plafonné
Travaux dans les parties communes	au moins 75% des lots en RP	500 €/ logement	max. 10 logements par immeuble
Isolation bio-sourcée	65% pour les copropriétés de 20 lots ou moins	Prime : + 25 % du montant HT d'isolation	500€

5.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 235 000€, selon l'échéancier suivant :

	Année 6
AE prévisionnels	235 000€
dont aides aux travaux	125 000€
dont aides à l'ingénierie	110 000€

5.4. Financements des Communes membres

5.4.1 Règles d'application

Propriétaires occupants

Nature des travaux	Ménage éligible	Taux	Montant plafonné
Travaux très dégradés et dégradés + changement de destination	Très modeste	5%	3 500€
	Modeste		
	+ Primo-accédant ou sortie du log. de la vacance ou sortie d'une résidence secondaire	Prime	+ 2 000 €
Autonomie	Très modeste	5%	1 000€
	Modeste		
Rénovation énergétique	Très modeste	5%	1 000 €
	Modeste		
Isolation bio-sourcée	Très modeste	Prime : + 25 % du montant HT d'isolation	500€

Propriétaires bailleurs

Nature des travaux	Type de loyer ou ménage éligible	Taux	Montant plafonné
Travaux très dégradés + changement de destination	Loyer conventionné (Loc1, Loc2, Loc3)	1 500€ + 5%	3 500€
	+ Sortie du log. de la vacance* ou sortie d'une résidence secondaire	Prime	+ 2 000 €
Travaux dégradés	Loyer conventionné (Loc1, Loc2, Loc3)	1 500€ + 5%	2 500€
	+ Sortie du log. de la vacance* ou sortie d'une résidence secondaire	Prime	+ 2 000 €
Rénovation énergétique	Très modeste	5%	500€
	Modeste		
	+ Loyer conventionné (Loc1, Loc2, Loc3)	Prime	+ 1 500€
Isolation bio-sourcée	+ Ménages éligibles selon les types de travaux éligibles	Prime : + 25 % du montant HT d'isolation	500€

*Uniquement pour Argelès-sur-Mer, Elne, Sorède, Laroque, Saint Génis-des-Fontaines, Villelongue-dels-Monts (communes non éligibles à la prime sortie de la vacance de l'Anah)

Syndicats des copropriétaires

Nature des travaux	Copropriété éligible	Taux/montant	Montant plafonné
Travaux dans les parties communes	au moins 75% des lots en RP	500 €/ logement	max. 10 logements par immeuble
Isolation bio-sourcée	65% pour les copropriétés de 20 lots ou moins	Prime : + 25 % du montant HT d'isolation	500€

5.4.2 Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par l'ensemble des communes membres à l'opération est de 125 000€, selon l'échéancier suivant :

	Année 6
AE prévisionnels	125 000€
dont aides aux travaux	125 000€
dont aides à l'ingénierie	/

5.5. Financement du Département des Pyrénées-Orientales

5.5.1 Règles d'application

Propriétaires occupants

Nature des travaux	Ménage éligible	Montant de la subvention
Travaux très dégradés	Très modeste	6 500€
	Modeste	
Travaux dégradés	Très modeste	4 500€
	Modeste	
Autonomie	Très modeste	800€
	Modeste	
Rénovation énergétique	Très modeste	3 000 €
	Modeste	2 000€

Propriétaires bailleurs

Nature des travaux	Type de loyer ou ménage éligible	Montant de la subvention
Travaux très dégradés ou dégradés	Loyer conventionné	3 500€
Travaux très dégradés ou dégradés avec <u>relogement renforcé</u>	Loyer conventionné	4 500€
Rénovation énergétique	Tout ménage avec loyer conventionné	3 000€

Syndicats des copropriétaires

Nature des travaux	Montant de la subvention
Travaux dans les parties communes	1 200€ (max. 10 logements par immeuble)

5.5.2 Montants prévisionnels

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales à l'opération est de 173 300 €, selon l'échéancier suivant :

	Année 6
AE prévisionnels	173 300€
dont aides aux travaux	163 300€
dont aides à l'ingénierie	10 000€

Article 6 : Modification de Article 7 – Conduite de l'opération

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/11/2024

Application agréée E-justice.com

99_DE-066-2166 01963-20241115-DEL_24_98-0

7.2.1 Equipe de suivi-animation

L'opération sera pilotée par un prestataire retenu conformément au Code de la commande publique. Le marché du suivi-animation de l'opération pour la sixième année sera lancé début octobre 2024. Le prestataire n'est ainsi pas encore connu.

Le suivi-animation sera assuré par une équipe couvrant un large champ de compétences : en habitat (politique et montage opérationnel), en ingénierie du bâtiment (architecture, patrimoine, énergie...), en urbanisme et aménagement, en financier et juridique (dispositifs d'aides, de subventions, estimation des coûts...), en accompagnement social.

Par ailleurs, tout AMO (MonAccompagnateur Rénov' ...) autre que celui mandaté par la communauté de communes peut déposer un dossier auprès la communauté de communes. Les montants de subventions pour travaux seront les mêmes.

Article 7 : Modification de Article 9 – Durée de la convention

Le présent avenant prendra effet à partir du 1/12/2024 et jusqu'au 31/12/2025.

Article 8 : Actualisation de l'annexe 2

Statut propriétaire	Nature des travaux	Ménage / Type de loyer	Montant par logement_ à titre indicatif				
			Anah	CCACVI	Commune	Conseil départemental	
Propriétaire Occupant	MA PRIME LOGEMENT DECENT	Très modeste	80% plafonné à 70 000€ HT de travaux	5% plafonné à 3 500€	5% plafonné à 3 500€	6 500€ si txx dégradés 4 500€ si dégradation moyenne	
		Modeste	60% plafonné à 70 000€ HT de travaux				
	Primes	+ 10 % si SPT (étiquette av trx F ou G pour atteindre D ou + ap tx)	+ 2 000€ si primo-accédant ou sortie de la vacance ou d'une RS	+ 2 000€ si primo-accédant ou sortie de la vacance ou d'une RS	+ prime isolation bio-sourcée		
			+ prime isolation bio-sourcée				
	MA PRIME ADAPT	Autonomie de la personne	Très modeste	70% plafonné à 22 000€ HT de travaux	5% plafonné à 1 000€	5% plafonné à 1 000€	800€
			Modeste	50% plafonné à 22 000€ HT de travaux			
Propriétaire Bailleur	MA PRIME RENOV PARCOURS ACCOMPAGNE	Très modeste	80% plafonné à 40 000€ si gain de 2 classes 55 000€ si gain de 3 classes 70 000€ si gain de 3 classes	5% plafonné à 1 000€	5% plafonné à 1 000€	3 000€	
		Modeste	60% plafonné à Idem Très modestes			2 000€	
	Primes	+ 10 % si SPT (étiquette av trx F ou G pour atteindre D ou + ap tx)	Isolation bio-sourcée : + 25 % du montant HT d'isolation plafonné à 500€	Isolation bio-sourcée : + 25 % du montant HT d'isolation plafonné à 500€	Isolation bio-sourcée : + 25 % du montant HT d'isolation plafonné à 500€	Chèque isolation	
MA PRIME LOGEMENT DECENT	Travaux très dégradés et dégradés	Loyer conventionné	35% de 1 000€ le m ² (80 m ² maxi)	1 500€ + 5% plafonné à 3 500€	5% plafonné à 3 500€	3 500€ / 4 500€ si relogement	
		Primes	1 500€/logt (35% éco-énergie) +500€ BBC +500€ SPT + 5000 € prime sortie de la vacance	+ 2 000€ si sortie de la vacance (autre que Anah) ou d'une RS	+ 2 000€ si sortie de la vacance (autre que Anah) ou d'une RS	+ prime isolation bio-sourcée	
MA PRIME LOGEMENT DECENT	Dégradation moyenne	Loyer conventionné	35% de 750€ le m ² (80m ² maxi)	1 500€ + 5% plafonné à 2 500€	5% plafonné à 2 500€	3 500€	
		Primes	1 500€/logt (35% éco. énergie) +500€/LOGT BBC +500€/LOGT SPT	+ prime isolation bio-sourcée	+ prime isolation bio-sourcée		

Propriétaire Baillieur	MA PRIME RENOV PARCOURS ACCOMPAGNE Rénovation énergétique	Très modeste	80% plafonné à 40 000€ si gain de 2 classes 55 000€ si gain de 3 classes 70 000€ si gain de 3 classes	5% plafonné à 500€	3 000€ si logement conventionné
		Modeste	60% plafonné à Idem Très modestes	5% plafonné à 500€	3 000€ si logement conventionné
		Intermédiaire	45% si gain de 2 classes 50% si gain de 2 ou 3 classes plafonné à idem Très modestes		3 000€ si logement conventionné
		Supérieur	30% si gain de 2 classes 35% si gain de 2 ou 3 classes plafonné à idem Très modestes		3 000€ si logement conventionné
Copropriété	M A P R I M E R E N O V' COPROPRIETE Travaux dans les parties communes et sur les parties privatives déclarées d'intérêt collectif	Primes	+ 10 % si SPT (étiquette av trx F ou G pour atteindre D)	+ prime isolation bio-sourcée pour les Très modestes et modestes + 1500€ prime conventionnement (tout ménage)	/
		Au syndicat	30 % si gain énergie de 35 % 45 % si gain énergie de 50 % plafonné à 25 000 € par logement	500 €/ logement max. 10 logements par immeuble	500 €/ logement max. 10 logements par immeuble
		Primes	+ 20% si copropriété fragile et en difficulté + 10 % si SPT (étiquette av trx F ou G pour atteindre D) + prime individuelle par logement : 3 000 € très modestes 1 500€ modestes	+ prime isolation bio-sourcée	/

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024
N°1.4 - 24.99**

OBJET : CONVENTION AVEC LE SYDEEL66 RELATIVE A LA GESTION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 08.11.2024
Date d'affichage : 08.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 12 Novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Hervé CADENE ; Marina PUJOL donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absent : Michel LEFIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le dispositif des certificats d'économies d'énergies (CEE) est un dispositif créé dans le cadre de la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Energétique de la France n°2005-781 du 13 juillet 2005 (dite loi POPE) qui impose aux vendeurs d'énergie de mettre en place des dispositifs favorisant les économies d'énergies.

Aux termes de cette loi et de ses décrets d'application, le volume d'économie d'énergie généré est exprimé en kilowattheures cumulés et actualisés sur la durée de vie de l'opération (kWhcumac). Les kWhcumac sont ensuite convertis en certificats d'économies d'énergie validés par le Pôle National des Certificats d'Economie d'Energie (PNCEE). Ils sont par la suite enregistrés auprès du Registre National des Certificats d'Economies d'Energie afin de pouvoir les céder auprès des acteurs obligés moyennant une rémunération.

Dans le cadre de ce dispositif, le SYDEEL66 propose aux collectivités de déposer et valoriser en son nom leurs dossiers de demande de CEE pour donner suite à la signature de la convention d'habilitation.

Ladite convention a pour objet :

- D'habilitier le SYDEEL66 à obtenir pour le compte de ce dernier les CEE correspondant aux actions d'économies d'énergie qu'elle a réalisé ;
- De fixer les conditions d'attribution financière des subventions CEE.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique,

Vu l'article 78 de la loi n° 2010-788 du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie,

Vu le [décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié](#) relatif aux certificats d'économie d'énergie,

Vu le décret n°2011-1215 du 30 septembre 2011 relatif aux pouvoirs du ministre chargé de l'énergie en matière d'agrément de plans d'actions d'économies d'énergie et de délivrance de certificats d'économies d'énergie,

Vu le Décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu le Décret n°2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions du code de l'énergie relative aux certificats d'économie d'énergie,

Vu la délibération du 27 juin 2019 portant sur l'approbation du groupement des dépôts des CEE entre 5 syndicats d'énergie de la région Occitanie,

Vu la décision du bureau syndical du SYDEEL 66 N°BS04012023 du 24 février 2023 approuvant la convention d'habilitation,

Considérant la décision du bureau syndical du SYDEEL 66 N°BS09022024 en date du 07 mars 2024 approuvant la convention d'habilitation,

- Approuve le projet de convention entre le SYDEEL 66 et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économies d'énergie ;
- Autorise ainsi le transfert au SYDEEL66 des certificats d'Economies d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces CEE auprès d'un obligé ;
- Autorise M. le Maire à signer la convention, telle qu'annexée à la présente.

Fait à SOREDE, le 15 Novembre 2024

Délibération affichée du 19/11/2024
AU

Le Maire,
Yves PORTEIX

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Article L 221-7 du Code de l'Energie

Cadre réglementaire

- Article 15 de la loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique
- Article 78 de la loi n° 2010-788 du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
- Décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie
- Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie
- Décret n°2011-1215 du 30 septembre 2011 relatif aux pouvoirs du ministre chargé de l'énergie en matière d'agrément de plans d'actions d'économies d'énergie et de délivrance de certificats d'économies d'énergie
- Décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie
- Décret n°2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions du code de l'énergie relative aux certificats d'économie d'énergie,
- Délibération du 27 juin 2019 du SYDEEL66 portant sur l'approbation du groupement des dépôts des CEE entre syndicat de la région Occitanie
- Vu la décision du bureau syndical N°BS04012023 en date 24 février 2023
- Considérant la décision du bureau syndical N°BS09022024 en date du 07 mars 2024

ENTRE :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES ET D'ELECTRICITE DU PAYS CATALAN, dont le siège est situé 37 Avenue Julien PANCHOT, 66000 Perpignan, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 14 septembre 2020,

Ci-après dénommé « SYDEEL66 »

D'une part,

ET :

La Commune de **SOREDE..**, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n° _____ du _____,

Ci-après dénommée « LA COLLECTIVITE »

D'autre part,

PREAMBULE

Le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), créé par les articles 14 à 17 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE), constitue l'un des instruments phare de la politique de maîtrise de la demande énergétique.

Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie appelés les « obligés » (électricité, gaz, chaleur, froid, fioul domestique et nouvellement les carburants pour automobiles).

Un objectif triennal est défini et réparti entre les opérateurs en fonction de leurs volumes de ventes. En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à ces obligations. En cas de non-respect de leurs obligations, les obligés sont tenus de verser une pénalité libératoire de deux centimes d'euro par kWh manquant.

Le décret du 2 mai 2017 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économie d'énergie publié au JO du 3 mai 2017, fixe l'objectif d'économies d'énergie pour la quatrième période du dispositif (2018-2020) à hauteur de 1 600 TWh cumac, dont 400 TWh cumac au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique

Les transactions de Certificats d'Economies d'Energies sont organisées au sein d'un marché où s'échangent et s'achètent les CEE. Pour organiser les transactions, le volume minimal d'économies d'énergie ouvrant droit au dépôt d'une demande de CEE est de 20 millions de « kWh Cumac », cette indication de « cumulé et actualisé » correspondant à la totalité des kWh économisés sur la durée de vie de l'investissement réalisé.

Par ailleurs, le décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 renforce les contrôles de tous les obligés, des entreprises aux entités publiques. Pour cela, le Ministère de l'Energie doit effectuer des contrôles aléatoires à posteriori des dossiers déposés, avec application de pénalités financières en cas d'erreurs.

Conscient que le seuil élevé interdit à la quasi-totalité des communes des Pyrénées-Orientales de prétendre accéder individuellement à ce marché et compte tenu de la complexité de la mise en œuvre du dispositif, le SYDEEL66 a souhaité proposer aux communes une mutualisation des économies d'énergies.

C'est dans ce cadre que le SYDEEL66 et LA COLLECTIVITE se sont rapprochés pour convenir ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

1.1/ La présente convention a pour objet de mettre en œuvre le dispositif de regroupement prévu au premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 2005-781 DU 13 JUILLET 2005 et à l'article 78 de la loi ENE du 2 juillet 2010, pour permettre à LA COLLECTIVITE de valoriser les actions qu'elle entreprend en vue de maîtriser la demande d'énergie.

1.2/ Sont susceptibles de participer à ce groupement, dont la mise en œuvre est l'objet de la présente convention, des collectivités publiques, dont l'action additionnelle par rapport à son activité habituelle, permet la réalisation d'économies d'énergie.

1.3/ Peut faire l'objet de la présente convention toute action tendant à la maîtrise de la demande d'énergie satisfaisant aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1.4/ Les contributions et procédures de valorisation proposées par le SYDEEL66 en faveur de la COLLECTIVITE n'ont pas de caractère exclusif.

La COLLECTIVITE confie la gestion des CEE au SYDEEL66 que sur les opérations de son choix. Lorsque ce choix est opéré, le pouvoir donné est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

ARTICLE 2 : Engagement de la COLLECTIVITE

2.1/ Par la présente convention, la COLLECTIVITE habilite le SYDEEL66 à obtenir, pour le compte de ce dernier, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie qu'elle a réalisées et qui, additionnées aux actions de même nature entreprises par les autres membres du groupement visé à l'article 1er ci-dessus, répondent aux critères d'éligibilité des certificats d'économies d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

2.2/ La COLLECTIVITE s'engage également, pour la bonne mise en œuvre du dispositif de groupement visé à l'article 1er de la présente convention, à transmettre dans les meilleurs délais au SYDEEL66, l'ensemble des pièces nécessaires pour permettre au syndicat de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie en application des présentes. Lesdites pièces sont énumérées par les textes réglementaires en vigueur.

Il est précisé que la présente convention sera également produite lors du dépôt du(es) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie sur la plateforme EMMY.

ARTICLE 3 : Engagements du SYDEEL66

Le SYDEEL66 s'engage à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour, dans un premier temps, collecter, en son nom, les certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 1 de la présente convention, puis, dans un second temps, vendre ces certificats d'économies d'énergie à un obligé dans le but de valoriser lesdites actions.

ARTICLE 4 : Conditions financières

4.1/ En contrepartie de l'habilitation consentie au SYDEEL66 et sous réserve de la vente préalable des certificats d'économies d'énergie obtenus au titre de l'action de la COLLECTIVITE comprise dans le champ d'application de la présente convention, le SYDEEL66 attribuera à la COLLECTIVITE une compensation financière.

4.2/ La compensation visée au paragraphe précédent est égale à un pourcentage de 90% du montant du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions de maîtrise de la demande d'énergie de la COLLECTIVITE visée à l'article 1 de la présente convention.

Les pourcentages restants seront conservés par le SYDEEL66 pour couvrir les dépenses de gestion engagées par celui-ci pour la bonne réalisation de ses engagements visés dans la présente convention.

Lors de la demande, le SYDEEL66 transmettra à la COLLECTIVITE, une estimation du montant de la valorisation des CEE. Celle-ci sera estimée en prenant en compte le dernier « Prix Moyen pondéré de l'Indice spot » fourni par le registre national des Certificats d'Economies d'Energie (Emmy).

ARTICLE 5 : Communication

Les Parties pourront organiser des actions conjointes de communication à destination des tiers afin de faire la promotion des opérations de maîtrise de la demande d'énergie visées à l'article 1 de la présente convention. Les modalités de réalisation de ces actions de communication seront définies en commun par les Parties.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention prend effet à la date de sa notification par le SYDEEL66 à la COLLECTIVITE, après accomplissement des formalités de transmission en préfecture et de publication.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Dans tous les cas où il apparaîtrait nécessaire d'adapter les conditions financières définies à la présente convention pour tenir compte, notamment de l'évolution du marché des certificats d'économies d'énergie, les Parties se rapprocheront, à la demande de la Partie la plus diligente, pour mettre à jour lesdites conventions par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Les Parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige dans un délai de six mois suivant la demande formulée par la Partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires originaux

A Perpignan,

Pour le SYDEEL66,
Le Président,
Jean MAURY

Pour la COLLECTIVITE
Le Maire,
Yves PORTEIX.



**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024
N°1.4 - 24.100**

**OBJET : CONVENTION AVEC LE SIVU DU MASSIF DES ALBERES CONCERNANT LA CREATION DE
COUPURE DE COMBUSTIBLES A LA VALLEE HEUREUSE**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 08.11.2024
Date d'affichage : 08.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 12 Novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Hervé CADENE ; Marina PUJOL donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absent : Michel LEFIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le SIVU du Massif des Albères propose, afin d'améliorer la défense des villages des Albères contre les incendies de forêt, de créer une coupure de combustibles sur la commune de Sorède, qui sera subventionnée par le fonds vert 2024.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention de travaux avec le SIVU du Massif des Albères telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autorise M. le Maire à la signer.

Fait à SOREDE, le 15 Novembre 2024

Le Maire



Délibération affichée du 13/11/2024
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**CONVENTION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX
PROGRAMME FONDS VERT 2024
SOREDE – CREATION COUPURE DE COMBUSTIBLES**

Par Délibération n°7.5-2024.11 du 12/06/2024, le SIVU du Massif des Albères est autorisé à effectuer des travaux de réhabilitation de pistes DFCI du projet FONDS VERT 2024, en adéquation avec la mise en œuvre du PAFI du Massif des Albères, et la constitution ou l'adaptation du réseau d'équipement DFCI de base nécessaire à une prévention efficace à une sécurisation des services d'incendie en cas d'intervention.

Entre :

Le SIVU du Massif des Albères, Rue de la Caserne – 66690 SOREDE (SIRET 25660108900020) représenté par son Président, Monsieur Yves PORTEIX, ci-après désigné le maître d'ouvrage,

Et :

La COMMUNE de SOREDE (SIRET 21660196300012) représentée par M. Yves PORTEIX - Maire, désignée dans ce qui suit par « la collectivité ».

Il est préalablement rappelé ce qui suit : La COMMUNE de SOREDE, membre du SIVU du Massif des Albères, requiert les services et les compétences du syndicat, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du code des marchés publics.

ARTICLE 1 – OBJET

1.1 – DEFINITION

La présente convention concerne le programme FONDS VERT 2024 : Création coupure de combustibles Commune de Sorède.

Le projet comprend la création de coupure de combustibles (25.14 ha), la diffusion de l'avis d'appel public à la concurrence dans la presse et la maîtrise d'œuvre.

1.2 - LIEU ET NATURE DES TRAVAUX

Commune de SOREDE – Vallée Heureuse

Création de coupure de combustibles

ARTICLE 2 – EXECUTION DES TRAVAUX

1° - Tous les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et remis en parfait état d'achèvement.

2° - Les matériaux utilisés par le SIVU du Massif des Albères devront répondre aux prescriptions



générales techniques édictées par les normes françaises et européennes, applicables aux marchés publics de travaux. La collectivité peut obtenir communication des bons de livraison, factures et autres documents permettant d'authentifier la provenance des matériaux et procéder aux contrôles et essais prévus par le CCAP travaux.

ARTICLE 3 – FINANCEMENT DES TRAVAUX

Conformément à l'Arrêté Préfectoral n° DDTM/SNAF/2024-2810005 du 07/10/2024 portant attribution d'une subvention pour la création de coupures en combustibles afin d'améliorer la défense des villages des Albères contre les incendies de forêt, au titre du Fonds Vert 2024 pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires, mesure Prévention des Risques Incendies de Forêt, le montant maximum prévisionnel de l'opération est de : **98 560.00 € HT**.

En sa qualité de maître d'ouvrage, le SIVU du Massif des Albères procédera au règlement des travaux, et bénéficiera de participations financières de l'Etat.

Une participation financière sera requise auprès du Bénéficiaire (Commune de Sorède), elle sera équivalente à 20% du solde HT à charge du maître d'ouvrage (SIVU du Massif des Albères).

ARTICLE 4 – LITIGES

Avant tout contentieux, les parties s'engagent à recourir aux formes amiables de résolution des litiges. A défaut, le Tribunal administratif de Montpellier sera compétent.

Fait à Sorède, le 29/10/2024

**Le Président du SIVU
du Massif des Albères,**

Yves PORTEIX.

Le Maire de Sorède,

Yves PORTEIX.

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024
N°1.4 - 24.101**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PROJET DE CREATION D'UN PAEN A L'ECHELLE
DES COMMUNES D'ARGELES-SUR-MER, MONTESQUIEU DES ALBERES, PALAU DEL VIDRE,
SAINT ANDRE, SAINT GENIS DES FONTAINES, SOREDE ET VILLELONGUE DELS MONTS**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 08.11.2024
Date d'affichage : 08.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 12 Novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Hervé CADENE ; Marina PUJOL donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absent : Michel LEFIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la suite donnée par le Département à la demande faite le 6 juillet 2021 concernant l'instauration d'un PAEN pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. Le Département a souhaité regrouper toutes les demandes des communes et s'engager dans un périmètre recouvrant les communes d'Argelès-sur-Mer, de Montesquieu des Albères, de Palau Del Vidre, de Saint André, de Saint Génis des Fontaines, de Sorède et de Villelongue Dels Monts. Il s'agit de soustraire à l'urbanisation, sans limite de temps, une partie du sol de son territoire dont la vocation agricole et naturelle est ainsi fixée.

Le Département prend la responsabilité de

- La consultation pour le projet de périmètre et du programme d'action ;
- Le lancement de l'enquête publique sur le projet de périmètre ;
- La création du périmètre l'adoption du programme d'action ;
- L'accomplissement des formalités de publicité une fois les documents approuvés.

Le département des Pyrénées Orientales, par délibération du 29 juin 2023, s'est prononcé en faveur du lancement des études nécessaires à la définition d'un PAEN sous maîtrise d'œuvre départementale. Aujourd'hui il propose une convention pour cadrer les différentes phases du projet, sur une période de 3 ans, et les engagements des parties, notamment la participation de chaque commune à hauteur de 5000 € chacune.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la convention de partenariat telle qu'annexée,
- Autorise M. le Maire à la signer ainsi que tous les actes afférents.

Fait à SOREDE, le 15 Novembre 2024

REÇU EN PREFECTURE

le 18/11/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-066-2166 01963-20241115-DL_24_101-



Délibération affichée du 19/11/2024
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr



**Convention de partenariat relative au projet de création d'un P.A.E.N
à l'échelle des communes d'Argelès-sur-mer, Montesquieu-des-Albères, Palau-del-Vidre,
Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Sorède et Villelongue-dels-Monts.**

entre

La Commune de XXXX, adresse 66XXX XXX, représentée par son Maire Madame Monsieur
xxxx XXXXXX,

**ci-après désignée , « la Commune » ,
d'une part,**

et

Le Département des Pyrénées-Orientales, 24 Quai Sadi Carnot, BP 906 - 66 906
PERPIGNAN Cedex, représenté par sa Présidente, Madame Hermeline MALHERBE,
dûment autorisée par la délibération SP20230629R_57 de l'Assemblée Départementale du
29 juin 2023

**ci-après désigné, « le Département »
d'autre part,**

Préambule

Les Départements disposent depuis la loi n°2025-15 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (articles 73 à 76) de la possibilité de mener une politique en faveur de la Protection et de la mise en valeur des espaces Agricoles Et Naturels périurbains (P.A.E.N).

Pour ce faire, ils peuvent, en accord avec les Communes concernées ou établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme, délimiter des périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains, associés à des programmes d'action.

Schématiquement, la création d'un P.A.E.N consiste, pour une Commune, à soustraire à l'urbanisation, sans limite de temps, une partie du sol de son territoire dont la vocation agricole et naturelle est ainsi fixée. Dans un contexte où la pression de l'urbanisation est en augmentation constante, la création d'un P.A.E.N est un acte fort qui permet de préserver durablement et de valoriser, en milieu périurbain, des espaces agricoles et naturels à enjeux, tout en contribuant à sécuriser les activités qui s'y exercent.

Le Département a, en application des articles L.113-15 à L.113-28 du code de l'urbanisme, la responsabilité des volets suivants de ces opérations :

- Consultations pour accord et avis sur le projet de périmètre et de programme d'action ;
- Lancement de l'enquête publique sur le projet de périmètre ;
- Création du périmètre et adoption du programme d'action ;
- Accomplissement des formalités de publicité une fois ces documents approuvés.

Pour formaliser concrètement et durablement leurs engagements pour la préservation de leurs espaces agricoles et naturels, les Communes par délibérations respectives des 16 juin 2021 (**Saint-André**), 06 juillet 2021 (**Sorède**), 30 novembre 2021 (**Montesquieu-des-Albères**), 14 décembre 2021 (**Villelongue-dels-Monts**), 9 mars 2022 (**Saint-Génis-des-Fontaines**), 15 décembre 2022 (**Argelès-sur-mer**) et 16 mai 2023 (**Palau-del-Vidre**) se sont prononcées favorablement sur le principe d'instauration d'un P.A.E.N. sur leur territoire et sur le lancement des études nécessaires.

En application de l'article L.113-15 du code de l'urbanisme, les Communes ont sollicité le Département afin qu'il se prononce sur l'intérêt de ce projet et sur les modalités de mise en œuvre et de financement des études nécessaires à sa définition.

Par délibération de son Assemblée du 29 juin 2023, le Département s'est prononcé favorablement pour le lancement des études nécessaires à la définition d'un P.A.E.N., sous maîtrise d'ouvrage départementale.

La présente convention a pour objet de préciser, dans le cadre des différentes phases nécessaires à la mise en œuvre de ce projet de P.A.E.N, le contenu et les limites des engagements pris par chacun des signataires.

Sommaire

PRÉAMBULE	2
SOMMAIRE.....	3
ARTICLE 1 : LOCALISATION DU PROJET	4
ARTICLE 2 : OBJECTIF DE LA DÉMARCHE ENGAGÉE.....	4
ARTICLE 3 : LE COMITÉ DE PILOTAGE.....	4
ARTICLE 4 : CHOIX DU BUREAU D'ETUDE.....	5
ARTICLE 5 : PHASAGE DES OPÉRATIONS.....	5
ARTICLE 6 : RÉUNIONS DE CONCERTATION	5
ARTICLE 7 : CONSULTATION RÉGLEMENTAIRE.....	6
ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION	6
ARTICLE 9 : PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPERATION.....	6
ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ DES DONNÉES	7
ARTICLE 11 : COMMUNICATION.....	7
ARTICLE 12 : RÉSILIATION.....	8
ARTICLE 13 : LITIGES.....	8
ARTICLE 14 : MODIFICATIONS.....	8
ARTICLE 15 : ÉLECTION DE DOMICILE.....	8
ARTICLE 16 : ANNEXES	
ANNEXE N°1 : PÉRIMÈTRE D'ÉTUDES (DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 29 JUIN 2023)	
ANNEXE N°2 : CALENDRIER PRÉVISIONNEL	

Article 1 : Localisation du projet

Le projet de P.A.E.N est localisé sur le territoire des Communes d'**Argelès-sur-mer, Montesquieu-des-Albères, Palau-del-Vidre, Saint-André, Saint-Génis-des-Fontaines, Sorède et Villelongue-dels-Monts** dans le secteur du Piémont des Albères; il doit s'étendre sur un périmètre d'étude estimé à 13 462 hectares, dont 6 346 hectares en zone de plaine, à 793 hectares en zone de transition et 6323 hectares en zone de massif correspondant au territoire agricole et naturel des communes (cf. *annexe 2 – Périmètre d'étude*).

Article 2 : Objectif de la démarche engagée

La démarche engagée a pour objectifs le maintien de l'activité agricole et la préservation des paysages et des milieux naturels. L'enjeu est important tant en termes de gestion des espaces agricoles (lutte contre les incendies, lutte contre les dépôts sauvages, entretien des paysages), qu'en termes de renforcement de l'activité agricole. Il convient de préciser que l'institution d'un P.A.E.N constitue un moyen de protection renforcé par rapport au seul classement des terrains en Zone A et N du Plan Local d'Urbanisme. Par ailleurs, l'institution de ce périmètre donne aux collectivités concernées un outil juridique qui leur permet de mettre en place un programme d'action pour la protection et la mise en valeur de ces espaces (Aménagements et orientations de gestion).

Article 3 : Le comité de pilotage

Il est créé un comité de pilotage du projet, présidé par la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales.

Ce comité est composé a minima de représentants :

- des Communes et du Département
- de l'Etat (DDTM...)
- de la Région Occitanie
- de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris
- de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales
- de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (S.A.F.E.R)
- du Syndicat Mixte chargé du Schéma de Cohérence Territoriale SCOT Littoral Sud
- de l'Agence d'Urbanisme Catalane (AURCA)
- de personnalités qualifiées

La liste des membres sera proposée par le Département et validée lors du comité de pilotage de lancement. Sur proposition du Département, cette liste pourra être élargie à d'autres membres, au fur et à mesure de l'avancée et des nécessités de l'étude. Le comité de pilotage se réunira en tant que de besoin sur convocation de sa Présidente.

Article 4 : Choix d'un bureau d'étude

Un bureau d'études est chargé de la réalisation de l'étude de faisabilité du projet de P.A.E.N. La consultation est conduite par le Département qui organise la procédure de dévolution du marché dans le respect des procédures établies et conformément aux modalités exposées dans la présente convention.

Article 5 : Phasage des opérations

Phase 1 – Étude de faisabilité

Ce projet nécessite en premier lieu la réalisation d'une étude de faisabilité en trois étapes :

- 1^{ère} étape : Etat des lieux – Analyse du territoire ;
- 2^{ème} étape : Concertation et propositions ;
- 3^{ème} étape : Conclusions.

Phase 2 – Établissement du P.A.E.N

A l'issue de l'étude de faisabilité, et si l'opportunité de créer un P.A.E.N se trouve confortée, sur proposition du comité de pilotage, sera engagée la phase d'établissement du dossier de P.A.E.N proprement dit (périmètre d'intervention et programme d'action).

Cette phase se déroulera en quatre étapes :

- 1^{ère} étape : Établissement du projet de P.A.E.N ;
- 2^{ème} étape : Concertation complémentaire sur la base du projet de P.A.E.N établi ;
- 3^{ème} étape: Établissement du dossier de P.A.E.N soumis aux consultations prévues par le code de l'urbanisme (articles L.113-15 et suivants et articles R.113-19 et suivants) ;
- 4^{ème} étape : Établissement du P.A.E.N définitif

Le déroulé complet des deux phases de l'opération et le détail des différentes étapes qui les constituent sont précisés en annexe 1. Après enquête publique, une délibération du Conseil Départemental sera nécessaire pour approuver le périmètre d'intervention et le programme d'action.

Article 6 : Réunions de concertation

Les différents temps d'échanges et de concertation qui viendront accompagner le déroulement de la procédure seront organisés à l'initiative du Département, en partenariat

Plan de Financement

<u>Tranche ferme :</u>		<u>194 184 € TTC</u>
Conseil Départemental des P.O. :	81,98 %	159 184 € TTC
Communes (7)	18,02 %	35 000 € TTC
Total	100 %	
<i>décomposé comme suit, pour chaque commune :</i>		
<i>Commune d'Argelès-sur-mer:</i>	<i>2,57 %</i>	<i>5000 € TTC</i>
<i>Commune de Montesquieu-des-Albères :</i>	<i>2,57 %</i>	<i>5000 € TTC</i>
<i>Commune de Palau-del-Vidre:</i>	<i>2,57 %</i>	<i>5000 € TTC</i>
<i>Commune de Saint-Genis-des-Fontaines:</i>	<i>2,57 %</i>	<i>5000 € TTC</i>
<i>Commune de Sorède:</i>	<i>2,57 %</i>	<i>5000 € TTC</i>
<i>Commune de Saint-André:</i>	<i>2,57 %</i>	<i>5000 € TTC</i>
<i>Commune de Villelongue-dels-Monts:</i>	<i>2,57 %</i>	<i>5000 € TTC</i>
<i>(total 7 communes : 35 000 €)</i>		
 <u>Tranche conditionnelle 1 :</u>		 <u>47 500 € TTC</u>
Conseil Départemental des P.O. :	100%	47 500 €
Communes (7)	0%	0 €
 <u>Tranche conditionnelle 2 :</u>		 <u>4 080 € TTC</u>
Conseil Départemental des P.O. :	100%	4 080 €
Communes (7)	0%	0 €

Article 10 : Propriété des données

Ne pourront faire l'objet de transmission que les données dont est propriétaire l'une des parties. Les données mises à disposition par un tiers à une partie, ne pourront être transmises qu'après un accord préalable et écrit de ce tiers. La transmission par une partie aux autres parties n'emporte pas transfert de propriété des données ainsi communiquées. Les données échangées ne pourront être utilisées que dans le cadre et aux fins de l'étude (tranches ferme et optionnelle)

Lors d'affichages publics, la source des données devra apparaître sur les documents.

Tous les documents produits dans le cadre de la présente convention seront la propriété des parties.

Article 11 : Communication

Le Département et les communes sont partenaires dans la définition et la réalisation de ce projet de création d'un P.A.E.N. ainsi que de la concertation qui lui est associée. Chaque

collectivité pourra communiquer sur cette démarche sans qu'il lui soit nécessaire d'obtenir l'accord des autres.

Toutefois, le Département et les communes s'engagent à faire mention du partenariat établi sur tout document et tout support de communication, ainsi que dans leurs rapports avec les médias.

Les représentants des parties à la présente convention seront invités lors des différentes réunions publiques organisées pour l'élaboration de ce P.A.E.N.

Article 12 : Résiliation

Chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention, en cas de violation grave et répétée des engagements de l'une des parties. Cette résiliation ne pourra intervenir que dans le délai d'un (1) mois après mise en demeure envoyée par courrier avec accusé de réception par la partie qui s'en prévaut à l'autre partie.

Article 13 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier

Article 14 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 15 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs adresses respectives.

Article 16 : Annexes

La présente convention comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Périmètre d'étude
- Annexe 2 : Calendrier prévisionnel

Fait à Perpignan en 3 exemplaires.

**Le Maire de la Commune
de XXXXXX**

XXXXXX

**La Présidente du Département
des Pyrénées-Orientales**

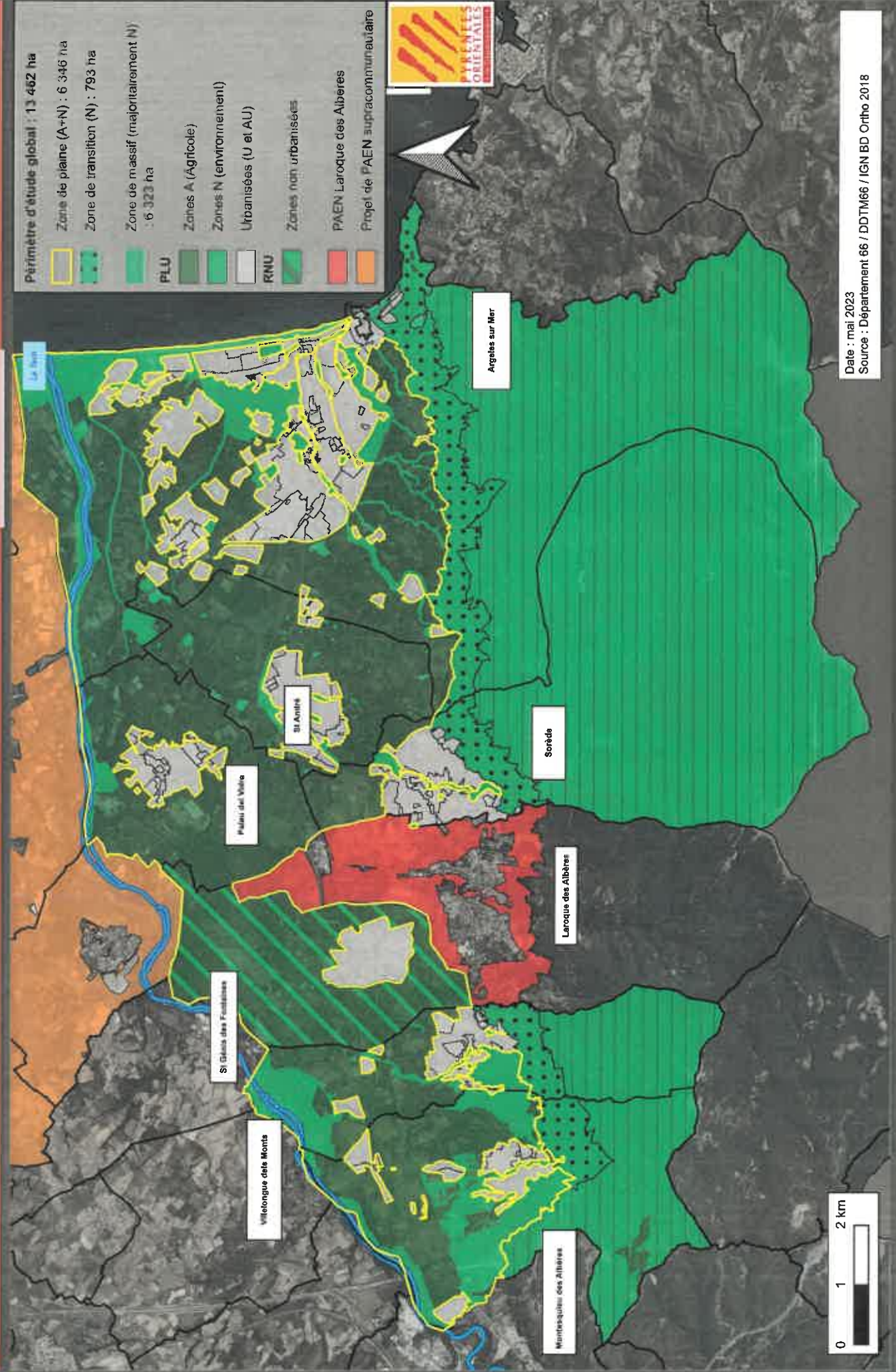
Hermeline MALHERBE

Périmètre d'étude pour un P.A.E.N supracommunautaire du Mont des Albères

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/11/2024

Objet : Demande de classement en zone de protection de l'UNESCO
N°_DE-REC-230449463-20241118-REL_01_101



Date : mai 2023

Source : Département 66 / DDTM66 / IGN BD Ortho 2018

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024
N°3.1 - 24.102**

OBJET : RETROCESSION DE LA CONCESSION N° 1013 APPARTENANT A MME L. LITCHI

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 08.11.2024
Date d'affichage : 08.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 12 Novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILLI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Hervé CADENE ; Marina PUJOL donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absent : Michel LEFIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la demande de Mme Liliane LITCHI pour la rétrocession de la concession n°1013, située dans cimetière porte D, carré B, allée 2D, n°8. à Sorède, qu'elle avait acquise le 05/04/2006. Mme LITCHI n'habitera plus dans le département et le casier est vide. Elle l'avait acheté en 2006 : 376 €. Le prix actuel de la concession est de 351 €, car il n'y a plus de frais d'enregistrement.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la rétrocession à la commune de la concession vide, emplacement n°1013, située dans cimetière D, Carré B allée 2D, emplacement 8, et le remboursement à Mme LITCHI pour la somme de 351 € TTC ;
- Autorise M. le Maire à signer tous les actes correspondant à cette rétrocession ;
- Dit que les crédits seront prévus sur le budget de l'exercice en cours.

Fait à SOREDE, le 15 Novembre 2024

Délibération affichée du 15/11/2024
Au

Le Maire,

Yves PORTEIX


DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024
N°3.1 - 24.103**

**OBJET : ACQUISITION ET CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES VRD DU
LOTISSEMENT « LE CLOS DU MOULIN »**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 08.11.2024
Date d'affichage : 08.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 12 Novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Hervé CADENE ; Marina PUJOL donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absent : Michel LEFIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de la SCL Clos du Moulin de classer dans le domaine public communal de la voirie et les espaces verts du lotissement « Le clos du Moulin », rues Henri FRERE, Joseph Sébastia PONS et une partie de la Rue du Mas Soula. Cette demande a reçu un avis favorable de la part de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés (CCACVI) concernant la qualité des réseaux d'eau, d'assainissement et d'éclairage public. Il est précisé que ces parcelles sont déjà ouvertes à la circulation publique.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la cession à titre gratuit des parcelles AM 395 – 396 – 397 – 405 - 415 d'une superficie respective de 1133m² - 4236m² - 211m² - 1244m² - 401m², soit un total de 7225m² servant d'emprise aux voies publiques ;
- Autorise M. le Maire à signer l'acte authentique et tous les actes complémentaires relatifs à cette cession gratuite ;
- Approuve le classement dans le domaine public des VRD du lotissement « Le clos du moulin » tels qu'annexés à la présente.

Fait à SOREDE, le 15 Novembre 2024

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 19/11/2024
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024
N°3.5 - 24.104**

OBJET : MODIFICATION DU REGISTRE DES VOIES COMMUNALES MODIFICATION 2024-02

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 08.11.2024
Date d'affichage : 08.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 12 Novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Hervé CADENE ; Marina PUJOL donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absent : Michel LEFIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°3.5-24.95 du 30.09.2024, a été approuvé la modification du registre des voies communales.

Considérant le classement dans le domaine public de la Rue Henri Frère d'une longueur de 207 mètres linéaires et de la rue Joseph Sébastia Pons, d'une longueur de 277mètres linéaires et une partie de la Rue du Mas Soula de 70ml (qui longe la parcelle AM 373 à la parcelle AM 374)(issues du lotissement le Clos du Moulin)

Considérant l'intégration des pistes et voies cyclables : piste route de Palau Del Vidre, d'une longueur de 1596 Ml, piste cyclable de l'av de la Vallée heureuse d'une longueur de 1082ml et de la voie verte de la Coscolleda d'une longueur de 668 ml ;(issue du lotissement Les Erres),

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide de modifier le registre des voies communales comme suit :

- Longueur initiale : **40 153 ml**
- Nouvelles voies : Rue Henri Frère (207ml), Rue Joseph Sébastia Pons (277ml), une partie de la Rue du Mas Soula (70ml), Piste cyclable Route de Palau Del Vidre (1596ml), Piste cyclable Voie verte Rue de la Coscolleda (668ml), Piste cyclable Avenue de la Vallée Heureuse (1082ml)
= Soit un total de 3900ml.
- Nouveau Total de longueur de voiries : **44 053ml**

Fait à SOREDE, le 15 Novembre 2024

Le Maire

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 19/11/2024
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024
N°3.2 - 24.105**

OBJET : AVENANT N°2 BAIL COMMERCIAL AU POLE MEDICAL LOCAL INFIRMIER POLE MEDICAL

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 08.11.2024
Date d'affichage : 08.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 12 Novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILLI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Hervé CADENE ; Marina PUJOL donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absent : Michel LEFIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande faite par Mme Carine BOUSQUET, infirmière, pour louer le local occupé par deux cabinets d'infirmiers. En effet, Mme BOUSQUET a signé un contrat de collaboration avec le cabinet de Mmes CRAYBECK, CHALEIL et DEMAZURE.

M. le Maire rappelle qu'un bail commercial a été approuvé par délibération n°17.57 du 31/05/2017, modifiée par délibérations n°3.2-19.40 du 7/05/2019 et n°3.2-23.27 du 21/03/2023, avec M. Richard BONHOMME, M. Julien CAZALS, Mme Isabelle CRAYBECK, Mme Isabelle GARREAU, M. Alexandre SEUX et Mme JACQUEMART.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve l'avenant n°2 du droit au bail concernant le lot n°5 du pôle médical, sis rue des Fabriques, de 43.20m², conclu entre la commune de SOREDE et
 - Monsieur Julien CAZALS et Madame Charlène JACQUEMART
 - Madame Suzanne CHALEIL, Madame Isabelle CRAYBECK épouse VERRECKEN, Madame Isabelle DEMAZURE, et Mme Carine BOUSQUET,
- Autorise M. le Maire à signer l'avenant n°2 tel qu'annexé à la présente et tous les actes relatifs à ce dossier.

Fait à SOREDE, le 15 Novembre 2024

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 19/11/2024
AU

DELAYS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

GA
1038012



HP/GA/
103801201

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
LE**

**A ARGELES-SUR-MER (Pyrénées-Orientales), Route de Collioure, au
siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Hervé PHILIPPE, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral
par Actions Simplifiée "NOTAVIA", titulaire d'un Office Notarial à ARGELES-
SUR-MER, 17 Route de Collioure, identifié sous le numéro CRPCEN 66024,**

A reçu le présent acte contenant AVENANT DE BAIL COMMERCIAL.

ENTRE

La **SOREDE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Pyrénées-Orientales, dont l'adresse est à SOREDE (66690), Hôtel de Ville Rue de la Caserne, identifiée au SIREN sous le numéro 216601963.

Figurant ci-après sous la dénomination : le "**BAILLEUR**", sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas de pluralité de bailleurs, y compris les époux.

D'UNE PART

Madame Carine Isabelle Lucie **BOUSQUET**, infirmière, demeurant à SOREDE (66690) 13 rue de l'Oasis.

Née à BEDARIEUX (34600) le 28 août 1986.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Cédric Claude Jean François FAYE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, le 4 novembre 2020, enregistré à la mairie de CASTELRENG le 4 novembre 2020.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Figurant ci-après sous la dénomination : le "PRENEUR" sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas de pluralité de preneurs, y compris les époux.

D'AUTRE PART

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La SOREDE est représentée à l'acte par _____, agissant en sa qualité de maire de la commune et en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____ est annexée aux présentes.

- Madame Carine BOUSQUET est présente à l'acte.

DÉCLARATION SUR LA CAPACITÉ

Préalablement à la conclusion de l'avenant, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes civils et commerciaux par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements et incapacité quelconque, tel qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Le BAILLEUR seul déclare qu'il a la libre disposition des locaux loués.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

LESQUELS, préalablement à la conclusion de l'avenant au bail commercial régi par les articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, ont exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

IDENTIFICATION DU BIEN

1/ Les locaux ci-après désignés ont fait l'objet d'un bail professionnel établi aux termes d'un acte reçu le 21 juin 2019, par Maître Hervé PHILIPPE, notaire à ARGELES-SUR-MER, consenti par la commune de SOREDE au profit de Monsieur Julien CAZALS, Madame Natacha ESPEUT, Madame Suzanne CHALEIL, Madame Isabelle CRAYBECK, Madame Chantal HERMEL et Madame Isabelle DEMAZURE pour une durée ayant commencée à courir le 1^{er} juin 2019, pour se terminer le 31 mai 2025.

LESQUELS, préalablement à l'avenant de bail professionnel régi par les articles 57 A et 57 B modifiés de la loi numéro 86-1290 du 23 décembre 1986, par le titre Huitième du Code civil et par les présentes dispositions contractuelles, ont exposé ce qui suit :

DESIGNATION

Dans un ensemble immobilier situé à SOREDE (PYRÉNÉES-ORIENTALES) 66690 rue des Fabriques.

Dans un immeuble, comprenant un bâtiment (A) existant en R+1 composé en rez-de-chaussée d'un cabinet médical et d'une pharmacie et d'un local de stockage ; à l'étage de quatre cabinets médicaux ou paramédicaux, soit un total de SEPT lots pour ce bâtiment.

Contre ce bâtiment, sur sa façade nord-ouest, est projetée la construction d'un second bâtiment (B) d'un étage, desservi par la même entrée et les mêmes cages d'ascenseur et d'escalier. Le lot 8 transitoire constitue le droit à construire sur l'emprise du bâtiment projeté.

Les bâtiments disposent des deux accès piétons (l'entrée A et l'entrée B) et une entrée pour le lot n° 1 sur la rue des Fabriques.

Les entrées A et B donnant accès à la circulation 1 et un ascenseur desservant le 1er étage, un escalier desservant l'étage.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	337	Rue des Fabriques	00 ha 05 a 13 ca

Le(s) lot(s) de copropriété suivant(s) :

Lot numéro cinq (5)

Il se situe au Sud-Est de l'assiette foncière, il est entouré d'un liseré rouge sur les plans annexés.

Il s'agit d'un local professionnel au 1er étage de l'immeuble, accessible au Nord-Ouest par une entrée principale donnant sur les cages d'escaliers et d'ascenseur, organisé comme suit :

Au 1er étage, il se compose d'une salle d'attente 4, d'un sanitaire 6, d'un placard, d'un bureau de consultation 5 et d'un bureau de consultation 6.

Le lot comprend des équipements accessoires fixés sur la toiture : 4 modules photovoltaïques et leurs micro-onduleurs. Ils sont entourés d'un liseré rouge sur le plan de toiture annexé.

Et les soixante-quatre millièmes (64 /1000 èmes) des parties communes générales.

Et les quatre-vingts millièmes (80 /1000 èmes) des parties communes spéciales au bâtiment 1.

Et les cent soixante-quatre millièmes (164 /1000 èmes) des charges d'ascenseur.

Et les cent sept millièmes (107/1000 èmes) des charges d'escalier et circulation.

Un plan du lot, du premier étage, ainsi qu'un plan de masse des panneaux photovoltaïques, demeureront ci-joints et annexés aux présentes après mention.

Tels que les BIENS existent, se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre, sans aucune exception ni réserve.

Superficie de la partie privative

La superficie de la partie privative des lots de copropriété, dans la mesure où ils sont soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est de :

- 43,20 M² pour le lot numéro CINQ (5)

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division et règlement de copropriété établi aux termes d'un acte reçu qui sera par Maître PHILIPPE notaire à ARGELES SUR MER et qui sera publié au service de la publicité foncière de PERPIGNAN (1er bureau).

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jacques LLIBOUTRY notaire à RIVESALTES le 15 avril 1998 et le 22 avril 1998, publié au service de la publicité foncière de PERPIGNAN 1 le 7 mai 1998, volume 1998P, numéro 5422.

CARACTERISTIQUES DU BAIL

ARTICLE 1 - DUREE DU BAIL - CONGE - RECONDUCTION

Durée

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de SIX années commençant à courir le 1er juin 2019, pour finir le 31 mai 2025.

Congé - Expiration du bail

Chaque partie peut notifier à l'autre son intention de ne pas renouveler le contrat à l'expiration de celui-ci en respectant un délai de préavis de six mois.

En outre, le preneur peut, à tout moment, notifier au bailleur son intention de quitter les locaux en respectant un délai de préavis de six mois.

Les notifications ci-dessus doivent être effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

En cas de congé notifié par le preneur, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis, sauf si la chose louée se trouve occupée avant la fin du délai par un autre preneur en accord avec le bailleur.

Reconduction

A défaut de congé dans les conditions ci-dessus prévues, le contrat est reconduit tacitement pour la même durée, selon les règles prévues aux présentes.

ARTICLE 2 - DESTINATION

Les biens loués sont destinés à l'exercice de l'activité professionnelle du preneur et ils serviront à l'usage exclusif de : **CABINET D'INFIRMIERS**.

Le preneur déclare avoir les qualités professionnelles et les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de cette activité.

L'exercice de la profession sus-indiquée s'effectuera à l'exclusion de tout autre profession et de tout autre usage. Le preneur ne pourra pas, notamment, affecter la chose louée, en tout ou en partie, pièce ou partie de pièce, à l'usage d'habitation, que ce soit pour lui-même ou pour toute autre personne, même par simple prêt, commodité personnelle ou autre, même à titre temporaire ou momentané, étant précisé que la loi du 1er septembre 1948 et celle du 6 juillet 1989 ne sont pas applicables aux présentes.

Il ne pourra y être exercé aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale.

En outre :

- le bailleur déclare que l'affectation desdits lieux ne résulte pas d'une transformation non autorisée de locaux d'habitation ;
- le bailleur déclare que le bien présentement loué ne comprend pas d'appareils, machines ou éléments de machine dont la construction, la disposition, la protection ou la commande ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS

Préalablement aux charges et conditions qui vont suivre il est précisé que si le présent bail intervient entre plusieurs occupants et plusieurs bailleurs, ceux-ci agiront solidairement entre eux et seront dénommés par abréviation bailleur et preneur au singulier, et que cette même dénomination au singulier sera appliquée si le bailleur et le preneur sont des personnes de sexe féminin ou une société.

Le présent bail est conclu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sur celles suivantes que le preneur s'oblige à exécuter, à peine de tous dépens et dommages et intérêts, et même de résiliation des présentes, si bon semble au bailleur.

Diagnostic de performance énergétique

Une copie du diagnostic de performance énergétique établi par le cabinet GTDIAG, expert à CANOHES, le 15 février 2019 a été remis dès avant ce jour par le bailleur au preneur, qui le reconnaît, ce dernier étant averti qu'il ne peut se prévaloir envers le bailleur des informations contenues dans ce document.

Mode d'exploitation

Le bailleur déclare qu'à sa connaissance le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux objets des présentes et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité

nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée autorisée ou simplement déclarée.

De son côté, le preneur devra informer le bailleur de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement.

Le preneur restera seul responsable de tous dommages causés à l'environnement par son exploitation.

Le preneur, ayant l'obligation de remettre au bailleur en fin de bail le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement, supportera toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

Entretien - Réparations

Le preneur devra entretenir les lieux loués pendant le cours du bail et les rendre à sa sortie en état de réparations de toute nature, le bailleur n'étant tenu qu'aux grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil (réparation des gros murs et voûtes, rétablissement des poutres et couvertures entières, des digues et des murs de soutènement et de clôture en entier), tous autres travaux de réparations et d'entretien restant à la charge exclusive du preneur.

Toutefois, les réparations, quelles qu'elles soient, qui deviendraient nécessaires au cours du bail aux devantures, vitrines, glaces, vitres et fermetures, seront à la charge exclusive du preneur.

Le preneur fera son affaire personnelle de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité professionnelle dans les lieux mis à disposition.

Il aura à sa charge, toutes les transformations, améliorations et aménagements nécessités par l'exercice de son activité professionnelle tout en restant vis à vis du bailleur garant de toute action, en dommages et intérêts de la part des voisins, que pourrait provoquer l'exercice de cette activité.

Il devra faire son affaire personnelle et à ses frais de toutes adaptations et aménagements nécessaires pour les normes de sécurité qui seraient prescrites par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, sans recours contre le bailleur à ce sujet.

Le preneur devra aviser immédiatement et par écrit le bailleur des désordres de toute nature dans les lieux loués. Il déclare avoir été informé des conséquences éventuelles de sa carence.

Travaux

Le preneur souffrira que le bailleur fasse effectuer sur l'immeuble dont dépendent les locaux loués, pendant le cours du bail, tous travaux de réparation, reconstructions, surélévations, agrandissements et autres quelconques qu'il jugerait nécessaires, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, interruption ou diminution du loyer ci-après fixé, quelle que soit l'importance des travaux.

Si ces travaux duraient plus de vingt et un jours, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 1724 du Code civil. Toutefois, en contrepartie de cette renonciation du preneur, le bailleur s'engage à faire tous ses efforts pour limiter la gêne que de tels travaux pourraient causer au preneur.

Toutefois, cette clause deviendrait inapplicable dès lors que les travaux empêcheraient purement et simplement la délivrance des lieux loués que l'article 1719 du Code civil impose au bailleur.

D'une manière générale, tout ce qui serait susceptible de porter atteinte à l'esthétique de l'immeuble devra être soumis à l'approbation préalable du bailleur.

Le preneur devra déposer à ses frais et sans délai, lors de l'exécution du ravalement, toutes enseignes et d'une manière générale tous agencements dont l'enlèvement serait utile pour l'exécution des travaux.

Les parties au présent bail conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre l'immeuble en conformité avec la législation existante, en ce qui concerne les cabinets médicaux et paramédicaux sera exclusivement supportée par le preneur. Il en sera de même si cette réglementation venait à se modifier et que, de ce fait, l'immeuble loué ne soit plus conforme aux normes réglementaires.

Signalement extérieur

Le preneur ne devra faire ni autoriser sur les murs des lieux loués un quelconque affichage autre que celui concernant son activité.

Il pourra apposer à ses frais, et après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires, ainsi que l'accord écrit du bailleur, une ou deux plaques relatives à son activité, selon les règles et les formats prévus par sa profession.

Ces plaques ne pourront en aucun cas déborder les lieux loués.

Il sera seul responsable des conséquences de l'existence ou de la pose de ces plaques.

Le preneur aura droit, en outre, lorsqu'il quittera les lieux, d'apposer à l'emplacement de ladite plaque un tableau de mêmes dimensions et portant l'indication de transfert de son local professionnel ainsi que sa nouvelle adresse, et ce pendant une période d'une année à compter du jour de son départ.

Garantie

Le preneur devra tenir constamment garnis les lieux loués de matériel, mobilier, marchandises, et stocks en quantité et de valeur suffisantes pour répondre en tout temps du paiement du loyer et des charges, ainsi que des accessoires, et de l'exécution de toutes les conditions du présent bail.

Il veillera à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux voisins.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville et de police, règlement sanitaire, règlement intérieur, voirie, salubrité, hygiène, sécurité, et autres charges dont les occupants sont ordinairement tenus, de manière que le bailleur ne puisse être inquiété ni recherché à ce sujet.

En aucun cas, même après le décès, ou en vertu d'une décision de justice, il ne pourra être procédé dans les locaux mis à disposition à une vente publique de meubles ou autres.

Le preneur devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter toute détérioration, qui serait causée par le gel, aux installations d'eau.

Dans le cas d'installations effectuées par le preneur dans les lieux ouverts au public, la responsabilité du bailleur ne pourra en aucun cas être engagée pour une cause d'accident ou autre qui pourrait survenir du fait de celles-ci.

Modification des lieux

Le preneur ne pourra pas faire dans les lieux loués de construction ou de démolition, ni de percement de murs ou planchers, pouvant mettre en péril la solidité de l'immeuble.

Les travaux qui seraient autorisés par le bailleur seront faits, aux frais du preneur, sous la surveillance et le contrôle d'un architecte ou maître d'œuvre du bailleur, et dont les honoraires seront supportés par le preneur.

Les travaux touchant à la structure des locaux ou à des éléments d'équipement intéressant les parties communes, s'il en existe, ne pourront être menés que par les entreprises autorisées par le bailleur ou le syndic.

Le preneur s'engage, pour tous travaux de transformation ou d'amélioration qu'il entreprendra, à respecter et à faire respecter, outre les règles de l'art, toutes normes et réglementations en vigueur, notamment les normes relatives à la protection de l'environnement et au respect du développement durable, et tous documents techniques relatifs à l'immeuble et aux locaux.

Il s'engage à n'utiliser ou ne laisser utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité des personnes.

Améliorations

Tous travaux, embellissements, améliorations, installations et décors qui seraient fait dans les lieux mis à disposition par le preneur, même avec autorisation du bailleur, deviendront en fin des présentes, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du bailleur sans aucune indemnité. Pour les travaux qu'il aura autorisés, le bailleur ne pourra exiger le rétablissement des lieux loués dans leur état primitif.

Pour les travaux effectués sans son autorisation, le bailleur aura toujours le droit d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais exclusifs du preneur.

Impôts

Le preneur acquittera ses contributions personnelles, taxe locative, taxe locale sur la publicité extérieure et la contribution économique territoriale, et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est assujéti professionnellement et dont le bailleur pourrait être responsable pour lui et à un titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit auprès du bailleur, et notamment à l'expiration de la présente convention, avant tout enlèvement des meubles et objets mobiliers.

Il est ici précisé que le preneur remboursera au Bailleur, la taxe foncière, calculée au prorata des mètres carrée de la surface louée, sur présentation du rôle d'imposition.

Il est ici précisé que le bailleur supportera l'impôt foncier dans son intégralité.

Le preneur remboursera chaque année au bailleur les taxes et impôts suivants afférents aux locaux loués : la taxe de balayage, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que les frais de confection de rôle.

Ce remboursement aura lieu dans les huit jours de la réception de l'avis d'imposition par le preneur.

Charges locatives diverses

En sus du loyer principal convenu aux présentes, le preneur devra rembourser au bailleur, sur justifications, les charges lui incombant en contrepartie des services rendus liés à l'usage et à l'exploitation des différents éléments de la chose louée, ainsi que les différentes prestations et fournitures que les propriétaires sont en droit de récupérer contre les locataires.

Le paiement de ces charges récupérables s'effectuera par provisions dont le montant pourra être modifié au cours de la location. Ces provisions, en s'ajoutant à chaque terme de loyer, seront exigibles avec ce terme et seront justifiées par la communication des résultats antérieurs arrêtés lors de la précédente régularisation.

Il est ici précisé que le montant de la provision sur charges mensuelles s'élève à la somme de VINGT-SIX EUROS (26,00 EUR).

Ces provisions seront réajustées annuellement en fonction de l'évolution réelle du coût des charges.

En cas de copropriété, le preneur paiera les charges dont il s'agit concernant les parties communes des locaux, et ce en fonction des tantièmes de charges attachés aux lots de copropriété.

Consommation d'eau, de gaz, et d'électricité

Le preneur acquittera régulièrement ses consommations d'eau (ou en effectuera le remboursement intégral si la facture est adressée au bailleur), de gaz, d'électricité, et autres suivant les indications des compteurs installés dans les lieux loués, ainsi que les frais de mise à disposition, d'entretien et de relevé et de réparations desdits compteurs. Etant précisé que le bailleur est exonéré de responsabilité pour le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture.

Visite des lieux

Le preneur devra laisser le bailleur ou son architecte visiter les lieux loués à tout moment pendant le cours de la présente convention afin de s'assurer de leur état ou si des réparations urgentes venaient à s'imposer.

Sauf urgence manifeste, le bailleur devra aviser le preneur de ces visites au moins quarante-huit heures à l'avance.

Il devra également les laisser visiter par les acquéreurs éventuels, aux heures d'ouverture des bureaux, à condition qu'ils soient accompagnés du bailleur ou de son représentant en cas de mise en vente, et en vue d'une location, pendant les six derniers mois du présent bail.

Il devra laisser apposer des affiches ou écriteaux de vente ou de location.

Assurances

Le preneur devra faire assurer contre l'incendie pendant tout le cours du présent bail à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace, et généralement tous autres risques.

Il devra maintenir et renouveler ces assurances pendant toute la durée du présent bail et acquitter régulièrement les primes et cotisations et justifier du tout à première réquisition du bailleur.

Si l'activité exercée par le preneur entraînait soit pour le propriétaire, soit pour les voisins, des surprimes d'assurances, le preneur devra rembourser aux intéressés le montant de ces surprimes.

Dans le cas de sinistre, les sommes qui seront dues au preneur par la ou les compagnies ou sociétés d'assurances, formeront au lieu et place des objets mobiliers et du matériel, et jusqu'au remplacement et au rétablissement de ceux-ci, la garantie du bailleur, les présentes valant transport en garantie à celui-ci de toutes indemnités d'assurances jusqu'à concurrence des sommes qui lui seraient dues. En conséquence, tous pouvoirs sont donnés au porteur de la copie exécutoire des présentes pour faire signifier le transport à qui besoin sera.

Démolition de l'immeuble - expropriation

Si, pendant la durée du bail, les biens loués sont détruits en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. Si la destruction n'est que partielle, le preneur aura la faculté, suivant les circonstances, de demander une diminution de loyer pendant les travaux de remise en état en fonction des surfaces détruites ou inutilisables, ou la résiliation même du bail. Dans l'un ou l'autre cas, il n'y aura lieu à aucun dédommagement.

Le présent bail sera résilié purement et simplement sans indemnité à la charge du bailleur en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Changement d'état

Tout changement d'état de la personne du preneur devra être notifié au bailleur dans le mois de l'événement sous peine de résiliation des présentes, si bon semble au bailleur.

Cession et sous-location

Le preneur ne pourra céder ni apporter ni sous-louer son droit au présent bail, en tout ou partie. Le tout sauf accord préalable et écrit du bailleur.

Il est interdit au preneur de concéder la jouissance des lieux loués à qui que ce soit, sous quelque forme que ce soit, même temporairement et à titre gratuit et précaire, notamment par domiciliation, prêt de son fonds libéral.

Lois et usages locaux

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les parties entendent se soumettre aux lois et usages locaux.

Remise des clefs

Le preneur devra prévenir le bailleur de la date de son déménagement un mois à l'avance afin de permettre à ce dernier de faire à l'administration fiscale les déclarations nécessaires.

Il devra remettre les clés des lieux mis à sa disposition dès son déménagement effectué.

La remise des clefs par le preneur et leur acceptation par le bailleur ne portera aucune atteinte au droit de ce dernier de répéter contre le preneur le coût des réparations de toute nature dont celui-ci est tenu suivant la loi et les clauses du présent bail.

Non responsabilité du bailleur

Le bailleur ne garantit pas le preneur, et, par conséquent, décline toute responsabilité en cas de vol, cambriolage et tous troubles apportés par les tiers par voie de fait, en cas d'interruption dans le service des installations de l'immeuble, en cas d'accident pouvant survenir du fait de l'installation desdits services dans les lieux loués notamment en cas d'inondation, fuite d'eau.

Le preneur devra faire son affaire personnelle des cas ci-dessus, et généralement de tous autres cas fortuits prévus et imprévus, sauf son recours contre qui de droit.

Pour plus de sécurité le preneur devra contracter toutes assurances nécessaires de façon à ce que la responsabilité du bailleur soit entièrement dérogée.

ARTICLE 4 - LOYER

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (5.460,00 EUR) hors taxes, que le preneur s'oblige à payer au domicile ou au siège du bailleur ou en tout autre endroit indiqué par lui, en douze (12) termes égaux de QUATRE CENT CINQUANTE-CINQ EUROS (455,00 EUR) hors taxes.

Ce loyer correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges.

Auquel il y a lieu d'ajouter :

- la TVA du montant du loyer soit actuellement QUATRE-VINGT-ONZE EUROS (91,00 EUR).

- Soit une somme TTC mensuelles de CINQ CENT QUARANTE-SIX EUROS (546,00 EUR).

Que le preneur s'oblige à payer au bailleur d'avance le 5 de chaque mois et pour le premier paiement ce jour.

Accessoirement au loyer, le preneur remboursera au bailleur sa quote-part dans les charges et impôts visés aux présentes.

Les charges relatives à l'eau et au chauffage feront, en cas de mise en copropriété, l'objet de provisions périodiques payables en même temps que le loyer et d'une régularisation annuelle.

Le paiement de ce loyer s'effectuera au domicile ou siège du bailleur ou en tout autre endroit qu'il lui plaira d'indiquer au preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins quinze jours avant l'échéance.

ARTICLE 5 - DEPOT DE GARANTIE

Il n'est pas convenu de dépôt de garantie.

ARTICLE 6 – STIPULATION DE PENALITE - CLAUSE RESOLUTOIRE**Stipulation de pénalité**

En cas de non-paiement du loyer ou des charges aux termes convenus, les sommes impayées produiront intérêt au taux légal majoré de quatre points au profit du bailleur auquel le preneur devra, en sus, rembourser tous les frais et honoraires de recouvrement, sans préjudice de l'application de l'article 700 du Code de procédure civile ni de l'effet de la clause résolutoire ci-après.

En outre si, à l'expiration de la location, le preneur ne libère pas les lieux pour quelque cause que ce soit, il devra verser au bailleur une indemnité par jour de retard égale à deux fois le montant du loyer quotidien, et ce jusqu'à complet déménagement et restitution des clés, et sans que cela puisse valoir accord de bail.

Clause résolutoire

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou de charges, ainsi que des frais de commandement et autres frais de poursuites, ou en cas d'inexécution d'une seule des conditions du présent bail, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter, contenant déclaration par le bailleur de son intention d'user de son bénéfice de la présente clause, demeuré infructueux, le présent bail professionnel sera résilié de plein droit même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieurs à l'expiration du délai ci-dessus. Si dans ce cas le preneur refusait de quitter les lieux loués, il suffirait pour l'y contraindre d'une simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble, exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

En ce cas, si une somme a été remise à titre de dépôt de garantie, elle restera acquise au bailleur à titre d'indemnité, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En outre, le preneur sera de plein droit débité envers le bailleur d'une indemnité journalière d'occupation égale au double du dernier loyer journalier en vigueur, augmentée de la taxe sur la valeur ajoutée si le présent bail y est assujéti.

ARTICLE 7 - REVISION

Le loyer sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du présent bail en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction tel qu'il est publié actuellement par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, par abréviation "I.N.S.E.E."

Pour effectuer la révision, le dernier indice connu à la date de l'indexation sera comparé à l'indice du même trimestre de l'année précédente.

Pour information, le dernier indice connu est celui du troisième trimestre 2018 s'élevant à 1733 points.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorisera pas le preneur à retarder le paiement du loyer. Celui-ci devra être payé normalement à l'échéance sur la base de l'échéance précédente, sauf redressement ultérieur.

Pour le cas où l'indice choisi cesserait d'être publié ou viendrait à disparaître au cours du bail, les parties conviennent que les calculs seront établis en se référant à l'indice destiné à remplacer celui disparu en utilisant le coefficient de raccordement établi par l'I.N.S.E.E.

A défaut d'indice de remplacement ou de coefficient de raccordement, les parties devront s'entendre pour substituer à l'indice défaillant un autre indice de leur choix en rapport soit avec leurs activités respectives soit avec l'objet du présent bail. A défaut d'accord, l'indice de remplacement sera déterminé par deux experts choisis d'un commun accord ou désignés d'office à la requête de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel se trouve l'immeuble. En cas de désaccord, ces experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert pour les départager, lequel pourra être désigné par le même Président que dessus, sur simple requête de la partie la plus diligente.

CONTRIBUTION SUR LES REVENUS LOCATIFS

Le preneur remboursera au bailleur, si elle est due, sa part dans la contribution sur les revenus locatifs.

Une copie de ce bail a été remis à Madame Carine BOUSQUET dès avant ce jour.

2/ Un avenant du droit au bail a été réalisé par acte authentique le 13 avril 2023 faisant entrer Madame Charlène JACQUEMART en lieu et place de Madame Natacha ESPEUT.

3/ Depuis le 09 février 2024, Madame Carine BOUSQUET a intégré les locaux du cabinet d'infirmier assistant depuis lors Mesdames CRAYBECK Isabelle, DEMAZURE Isabelle et CHALEIL Suzanne dans leur tournée.

Qu'il convient donc de régulariser la situation.

AGREMENT PREALABLE

➤ Par courrier en date du [REDACTED], Monsieur Julien CAZALS, infirmier, né le 17 avril 1973 à PERPIGNAN (66), demeurant à SAINT-ANDRE (66690), 9 rue Henri Ey, agissant en qualité de co-locataire des locaux à SOREDE (66690), 5 rue des Fabriques, a donné son accord pour :

○ Agréer Madame Carine BUSQUET en qualité de colocataire sous réserve de l'accord de la Commune de SOREDE.

○ Accepter que Madame Carine BOUSQUET assiste Mesdames CRAYBECK Isabelle, CHALEIL Suzanne et DEMAZURE Isabelle dans leur tournée au sein du cabinet situé à SOREDE (66690), 5 rue des Fabriques.

○ dispenser le notaire de le convoquer à la signature de l'avenant du droit au bail. Ce courrier est ci-annexé

➤ Par courrier en date du [REDACTED], Madame Charlène JACQUEMART, infirmière, née le 29 juin 1983 à RETHEL (08) infirmière, demeurant à SAINT-ANDRE (66690) 17 Bis rue des Coquelicots, agissant en qualité de colocataire des locaux à SOREDE (66690), 5 rue des Fabriques, a donné son accord pour :

○ Agréer Madame Carine BUSQUET en qualité de colocataire sous réserve de l'accord de la Commune de SOREDE.

○ Accepter que Madame Carine BOUSQUET assiste Mesdames CRAYBECK Isabelle, CHALEIL Suzanne et DEMAZURE Isabelle dans leur tournée au sein du cabinet situé à SOREDE (66690), 5 rue des Fabriques.

○ dispenser le notaire de le convoquer à la signature de l'avenant du droit au bail. Ce courrier est ci-annexé

➤ Par acte sous signature privée en date du 09 février 2024, Madame Carine BOUSQUET a signé un contrat de collaboration libérale entre infirmiers avec Mesdames Isabelle CRAYBECK, Isabelle DEMAZURE et Suzanne CHALEIL, l'agréant dans ses fonctions et dispensant le notaire de les convoquer à l'acte.

CECI EXPOSE, il est passé à l'avenant de bail objet des présentes.

AVENANT DE BAIL

La commune de SOREDE consent, à compter du [REDACTED] à ce que Madame Carine BOUSQUET occupe les locaux du cabinet d'infirmiers situés à SOREDE (66690), 5 rue des Fabriques et ce pour le restant du temps à courir, savoir jusqu'au 31 mai 2025.

Le loyer annuel étant actuellement de HUIT MILLE DEUX CENT HUIT EUROS (8 208,00 EUR) par an, elle devra versé une redevance de CENT QUATORZE EUROS (114,00 EUR) mensuelle, correspondant à sa part du loyer.

AUTRES CHARGES ET CONDITIONS DU BAIL

Les parties précisent en outre que les autres charges et conditions contenues dans le bail initial sont maintenues sans aucune modification.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile en son adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par Madame Carine BOUSQUET.

CONCLUSION DE L'AVENANT

Les parties déclarent que les stipulations de cet avenant ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent avenant et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique au lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024
N°3.5 - 24.106**

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT CIMETIERE ET DES TARIFS DE CONCESSIONS

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 08.11.2024
Date d'affichage : 08.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 12 Novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Hervé CADENE ; Marina PUJOL donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absent : Michel LEFIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la commune, élus et agents, travaillent actuellement à l'amélioration du service funéraire : dématérialisation des plans pour le service des concessions, ainsi qu'amélioration du cimetière. Dans cette optique, il a été installé au jardin du souvenir un puits de dispersion des cendres et une stèle. A l'instar du columbarium, il est proposé de permettre aux personnes désirant inscrire le nom des défunts dont les cendres ont été dispersées d'acheter une plaque fournie par la commune, de la faire graver, à leur frais, en respectant une charte, pour une période de 30 ans.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

VU la délibération n°3.5-18.27 du 24/04/2018

VU la délibération n°3.5-18.28 relative aux tarifs de concessions funéraires

- Fixe à compter de la présente délibération les tarifs de concessions comme suit :

DUREE	SURFACE EN M ²	EUROS HORS TAXE	
		INITIAL	RENOUVELLEMENT
S'ajouteront les droits de timbre et d'enregistrement			
CONCESSION TOMBES			
50 ANS	3.9 m ²	351 €	175 €
CONCESSION CASIERS NOUVEAU CIMETIERE			
50 ANS	3.70 m ²	1 533 € HT	750 €
CONCESSION CAVEAU EN ELEVATION			
1 PERSONNE - 50 ANS	5.4 m ²	486 €	243 €
2 PERSONNES - 50 ANS	7.2 m ²	648 €	324 €
CONCESSION COLUMBARIUM			
1 CASE 50 ANS	0.40m ²	640 €	320 €
+ plaque nue		45 €	
JARDIN DU SOUVENIR			
Plaque nues (avec gravure aux frais des particuliers) Pour 30 ans			45 €

Le 18/11/2024

Application de la loi n° 2015-1718 du 23 décembre 2015 relative à la transparence de l'information administrative et à la lutte contre la corruption

99_DE-066-2166.01963-2024.1115-DEL_24_106-

DÉPOT EN CAVEAU PROVISOIRE

Pour 3 mois

80 €

- Approuve le règlement du cimetière tel que présenté,
- Autorise M. le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier

Fait à SOREDE, le 15 Novembre 2024

Délibération affichée du 19/11/2024
Au

Le Maire,
Yves PORTEIX



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024
N°3.5 - 24.107**

OBJET : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – TERRASSES COMMERCIALES

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 08.11.2024
Date d'affichage : 08.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 12 Novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Hervé CADENE ; Marina PUJOL donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absent : Michel LEFIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n°3.5-24.37 du 30 avril 2024, avait été réaffirmé le prix de 15€ le m² au titre de la redevance pour l'occupation du domaine public sera due par les occupants de terrasses commerciales du 1er juin au 30 septembre de chaque année.

Il fait état à l'assemblée de la réclamation du restaurant La Salamandre, indiquant que la terrasse n'est exploitée que durant les mois d'été.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la délibération n°3.5-24.37 du 30 avril 2024,

- Fixe la redevance pour l'occupation du domaine public sera due par les occupants de toutes terrasses commerciales, au prix de 15 € le m² à l'année civile.
- Précise que le montant de cette redevance sera calculé au prorata des mois effectivement occupés, dans l'année ; son versement sera demandé semestriellement.

Fait à SOREDE, le 18 Novembre 2024



Délibération affichée du 19/11/2024
AU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024
N°3.5 - 24.108**

OBJET : ADOPTION DU REGLEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 08.11.2024
Date d'affichage : 08.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 12 Novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Hervé CADENE ; Marina PUJOL donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absent : Michel LEFIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'afin de soutenir et de dynamiser le marché hebdomadaire du vendredi matin, il convient d'adopter un règlement et de fixer les redevances d'occupations dénommées droit de place.

Il indique que les services en charge du marché et l'adjointe en charge des commerces ont proposé le projet de règlement soumis au conseil municipal.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le règlement du marché hebdomadaire de Sorède tel qu'annexé à la délibération.

Fait à SOREDE, le 18 Novembre 2024

Le Maire,

Yves PORTEIX

Délibération affichée du 19/11/2024
Au

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU MARCHÉ DE DÉTAIL HEBDOMADAIRE DE LA COMMUNE DE SORÈDE

Vu le CGGT et notamment l'Article 2212-1 et 2, L 2224-18, L 2213-1,

Vu l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal,

Vu les diverses consultations avec les représentants des commerçants non-sédentaires

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché et ses abords.

ARTICLE 1 : Le marché hebdomadaire de la commune de Sorède a lieu le vendredi matin uniquement.

ARTICLE 2 : Le marché se situe en centre bourg sur la Place Emile Combes.

ARTICLE 3 : Le stationnement et la circulation sont interdits tous les vendredis matin sur l'emprise du marché tel que défini à l'article 2 de 06H00 à 13H00, tout au long de l'année.

A l'exception des véhicules des commerçants dûment autorisés.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules bénéficiant d'un emplacement sont autorisés à circuler et à stationner le temps du chargement et déchargement des marchandises. En aucun cas, un véhicule ne doit circuler ou quitter son emplacement entre 08H30 et 12H30 (sauf véhicule de secours).

ARTICLE 6 : Un panneau « Route barrée » sera provisoirement déployé à l'entrée de la place Emile Combes chaque vendredi de 07H00 à 13H00.

ARTICLE 7 : L'heure de début des ventes est fixée à 08H00, l'heure de fermeture des ventes est fixée à 13H00 en toute saison. Les titulaires devront impérativement être à leur emplacement au plus tard à 08H00 en toute saison. L'arrivée des marchands et la prise de possession des places ne devront avoir lieu sous aucun prétexte avant 07H30. Cette installation ne doit pas être bruyante.

ARTICLE 8 : Quelle que soit la nature du commerce exercé, le nombre de mètres linéaires occupés, le montant du droit de place est fixé à l'emplacement :

-Tarif toutes saisons : **2 Euros**

Ce tarif pourra faire l'objet d'une modification ultérieure par le biais d'une délibération du conseil municipal. L'acquittement du droit de place est fait auprès de l'agent municipal contre remise d'un reçu nominatif.

ARTICLE 9 : Les associations régies par la loi 1901, ayant leur siège dans la commune, sont exonérées du paiement des droits de place lorsqu'à titre exceptionnel elles s'installent sur le marché pour promouvoir leurs activités sans être prioritaires pour un emplacement.

ARTICLE 10 : Le commerce non sédentaire contribuant de manière importante à l'animation du centre-bourg, les marchands fréquentant le marché de façon assidue pourront bénéficier d'un emplacement permanent nominatif. L'attribution de cet emplacement ne peut être faite qu'au titulaire de la carte lui permettant d'exercer une activité ambulante commerciale ou artisanale.

ARTICLE 11 : Un emplacement sera déclaré disponible à la suite de trois absences consécutives injustifiées, à l'exception des congés annuels légaux ou arrêts maladies justifiées.

ARTICLE 12 : L'attribution des places restées vacantes sera faite en fonction de la liste d'attente d'ancienneté. Les marchands de la liste d'attente et les « passagers » pourront être installés sur les places restées vacantes à partir de 08H15 toutes les saisons.
Le titulaire de la place ne pourra élever aucune déclaration, ni prétendre à aucune indemnité. Le commerçant bénéficiant ainsi de l'emplacement devra installer son étal pour le début des ventes à l'heure fixée.

ARTICLE 13 : Conformément à la loi, sur demande de l'autorité municipale, tous les commerçants titulaires ou passagers sont tenus de présenter tous les documents actualisés relatifs à l'exercice de leur profession. Aucun marchand ne sera autorisé à occuper un emplacement s'il n'a au préalable, fait la demande et s'il n'est muni des pièces justificatives légales en cours de validité.
Dans le cas contraire, le commerçant ne pourra pas travailler sur le marché.

ARTICLE 14 : La liste des commerçants bénéficiant d'un emplacement fixe est déposée en mairie (service du placier), tout comme la liste d'attente.

ARTICLE 15 : Si par suite de travaux, ou tout autre raison des marchands se trouvent momentanément privés de leur place, ils seront dans toute mesure du possible pourvus d'une autre place. Ils ne pourront en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 16 : Il est formellement interdit au titulaire d'une place d'y exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation, sans l'assentiment de la municipalité. Nul ne peut occuper plus qu'un emplacement sur le marché. Les places ne peuvent être occupées que par les personnes à qui elles ont été attribuées, et, en leur absence à leur conjoint, collaborateur ou employé.

ARTICLE 17 : Les étalages seront disposés de façon à laisser le libre passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules de secours, soit une largeur minimale de quatre mètres entre les allées de débarras.

ARTICLE 18 : Il est formellement interdit de déposer tout produit, panneau ou autre installation dans les passages affectés à la circulation des piétons. Les allées de circulation et de dégagement réservées aux passages des usagers sont laissées libre en permanence.

ARTICLE 19 : Toutes les denrées destinées à l'approvisionnement local, apportées par les commerçants devront être uniquement vendues sur l'emprise du marché. Il est formellement interdit de les vendre sur les voies publiques ou tout autre lieu public que ce soit.

ARTICLE 20 : Il est formellement interdit de faire des scellements dans le sol et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

ARTICLE 21 : Pour des raisons de sécurité, il est interdit d'allumer des feux ou fourneaux sur le marché dont l'installation n'ait pas reçu l'agrément des services accrédités. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les chiens appartenant aux commerçants ne doivent pas errer en liberté sur le marché et doivent être laissés à l'intérieur des véhicules.

ARTICLE 22 : Il est interdit de tuer, saigner ou dépouiller des animaux sur le marché.

ARTICLE 23 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'information du consommateur. Ces derniers ont interdiction d'utiliser des sacs plastiques autres que des sacs compostables.

ARTICLE 24 : Il est expressément interdit de troubler l'ordre du marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le fonctionnement du marché par des cris, des injures ou actes de quelque nature que ce soit, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou envers les agents de la commune, ceux qui auraient encourus des contraventions pour des marchandises falsifiées se verront retirer leur place sans délai, ni d'indemnité d'aucune sorte. De même, les appareils de diffusion de son et de musique doivent être utilisés en sourdine et à partir de 08H00, le marché se déroule en centre-bourg.

ARTICLE 25 : Il est demandé aux marchands d'enlever les marchandises invendues et leur matériel dès la clôture du marché. Les emplacements occupés par les marchands doivent être tenus et laissés propres, les débris provenant de la vente devront être impérativement déposés dans les installations prévues à cet effet et aucunement laissés sur place.

ARTICLE 27 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 28 : Tout commerçant qui se mettrait en infraction de déballage sans autorisation, à quelque endroit que ce soit sur la commune pourra se trouver définitivement exclu du marché.

ARTICLE 30 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement en édictant un arrêté de police spécifique précisant notamment que

- Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes et dûment motivées :
 - 1^{er} CONSTAT D'INFRACTION Mise en demeure
 - 2^{ème} CONSTAT D'INFRACTION Exclusion provisoire
 - 3^{ème} CONSTAT D'INFRACTION Exclusion définitive

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024
N°7.1- 24.109**

OBJET : RECTIFICATIF REGIE « ANIMATIONS » MODIFICATION 24.01

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 22

Date de la Convocation : 08.11.2024

Date d'affichage : 08.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 12 Novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Hervé CADENE ; Marina PUJOL donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absent : Michel LEFIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n°7.1-24.52 du 04 juin 2024 a été approuvée la modification 24.01 de la régie Animations. A la demande de M. le Trésorier d'Argelès-sur-Mer, il convient de changer l'article 5 en substituant le destinataire des chèques : il ne s'agit pas de libeller les paiements à l'ordre du Trésor Public mais à l'ordre de la Commune de Sorède.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve la modification de l'article 5 de la régie Animations comme suit :
« Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement : numéraire, chèque bancaire ou postal libellés à l'ordre de la **commune de Sorède**, et Terminal de Paiement Electronique (TPE). Elles sont perçues contre remise de justificatifs (tickets, quittances, ...)
- Approuve la modification des tarifs comme suit
 - Cannette 33 cl bière 2€
 - Thé et infusion : 1 €
 - Verres de sirop à 1 €
 - Verre de muscat : 2 €
 - Verre de vin : 2 €
 - Stand Food truck = 50 € par festivité
- Dit que le reste est inchangé.
- Dit que l'ordonnateur et le comptable public assignataire d'Argeles sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération

Délibération affichée du 19/11/2024
AU

Fait à SOREDE, le 18 Novembre 2024

Le Maire,

Yves PORTEIX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 12 NOVEMBRE 2024
N°7.5 - 24.110**

**OBJET : PARTICIPATION 2024 AU SYNDICAT POUR LA PROMOTION DES LANGUES CATALANES
(SIOCCAT)**

Nombre de Membres : 23
Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 08.11.2024
Date d'affichage : 08.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 12 Novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILLI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Hervé CADENE ; Marina PUJOL donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absent : Michel LEFIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de participation envoyée par le Syndicat Intercommunal pour la promotion des langues Occitane et Catalane auquel appartient la commune de Sorède.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve le montant de la participation au SIOCCAT d'un montant de 994.20 € pour l'exercice 2024 ;
- Dit que les crédits correspondants sont ouverts à l'article Art. 65548 du budget de la commune ;
- Autorise M. le Maire à en effectuer le versement.
-

Fait à SOREDE, le 18 Novembre 2024

Le Maire,

Délibération affichée du 19/11/2024
AU



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 12 NOVEMBRE 2024
N°7.10 - 24.112****OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR 2024**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 22

Date de la Convocation : 08.11.2024

Date d'affichage : 08.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 12 Novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Hervé CADENE ; Marina PUJOL donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absent : Michel LEFIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe le Conseil de la demande, formulée par la trésorerie le 7 octobre 2024, d'admettre en non-valeur sur l'exercice 2024, pour le bc 645 Commune de Sorède la somme de 956.66 € correspondant au loyer de licence IV imputable à M. FAURE Thierry, sur la période 2019-2020. M. le Trésorier ne peut couvrir cette créance, malgré les poursuites effectuées. Il est précisé que l'admission en non-valeur n'éteint pas la dette.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuve l'admission en non-valeur de la créance exposée ci-dessus ;
- Autorise M. le Maire à signer les actes correspondants.

Fait à SOREDE, le 18 Novembre 2024

Délibération affichée du 19/11/2024
AU



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 12 NOVEMBRE 2024
N°7.1 - 24.113**

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2024

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 22

Date de la Convocation : 08.11.2024

Date d'affichage : 08.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 12 Novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Hervé CADENE ; Marina PUJOL donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absent : Michel LEFIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'approuver une décision modificative n°2 au Budget primitif 2024 de la Commune, pour d'une part intégrer les nouvelles prévisions et/ou ajustements.

Il convient d'inscrire en fonctionnement :

- Des recettes de redevance d'occupation du domaine public, fiscalité directe, dotations, et remboursements d'assurances, à hauteur de 383 746 €.
- Des crédits en dépenses correspondant à des charges à caractère général, des dépenses de personnel, des subventions et des charges financières, à hauteur de 140 295 €.

Pour équilibrer il sera viré 243 451 € de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

Il convient d'inscrire en investissement :

- Des recettes correspondant à des subventions relatives au poumon vert, au boulodrome et du fonds de concours de la CCACVI, à la cession du véhicule électrique, au virement de la section de fonctionnement, pour un montant global de 447 651 €
- Des dépenses pour le financement du PAEN, du schéma directeur des eaux pluviales, du SIVU des Albères, de la voirie communale, du cimetière, du renouvellement de l'éclairage public en Led, des compléments du poumon vert, de la première tranche des travaux du Mas Del Ca, pour un montant 447 651 €

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 06/11/2024

- Approuve la décision modificative n°2 au Budget principal de la commune 2024 qui s'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement à + 383 746 € et à 447 651 € en dépenses et recettes d'investissement comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	24 600,00 €
60633 Fournitures de voirie	1 600,00 €
615232 : Entretien, réparation réseaux	3 700,00 €
6184 : Vers. Org. formation	2 800,00 €
6227 : Frais actes et contentieux	12 000,00 €
6251 : Voyages, déplacements	3 500,00 €
627 : Service bancaires	1 000,00 €
012 - CHARGES DE PERSONNELS	70 000,00 €
6336 : Cotisation URSAFF + CNFPT	1 950,00 €
64111 : Rémunération principale titulaires	20 000,00 €
64131 : Rémunérations	35 000,00 €
6451 : Cotisation URSSAF	3 500,00 €
6453 : Cotisations caisse de retraite	3 000,00 €
6454 : Cotisation ASSEDI	2 000,00 €
6455 : Cotisations assurance du Personnel	3 500,00 €
6456 : Versement au FNC	550,00 €
6475 : Médecin du travail, Pharmacie	500,00 €
65 - AUTRE CHARGES DE GESTION COURANT	37 695,00 €
65748 : Subvention fct personn dt privé	13 200,00 €
657351 - Subv Fct GFP rattachement	23 495,00 €
6541 - Créances admises en non-valeur	1 000,00 €
66 - CHARGES FINANCIERES	8 000,00 €
66111 - Interet ligne de trésorerie	8 000,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	140 295,00 €
023- VIREMENT SECT* INVESTISSEMENT	243 451,00 €
TOTAL DEPENSES ORDRE	243 451,00 €
TOTAL DES DEPENSES FCT	383 746,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

20- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	60 000,00 €
202 - Frais réalisation documents urbanisme	60 000,00 €
204 - SUBV EQUIP VERSEES	29 000,00 €
2041582 - Autres groupements	20 000,00 €
20421 - Privés : biens mobiliers, matériels	9 000,00 €
23 - IMMO EN COURS	
TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENTS*	358 651,00 €
2315 217 : Aménag. Voirie communale	37 151,00 €
2313 221 : Aménag. Cimetière	4 000,00 €
2158 227 : Ext. Réseaux ecl. Public	50 000,00 €
2313 910 : Amenag. Espace loisir-jeunesse	230 000,00 €
2313 932 : Mas del Ca	37 500,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	447 651,00 €
040 - OP. ORDRE ENTRE SECTIONS	
TOTAL DES DEPENSES INVEST.	447 651,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT.

70 - PDTS DES SERVICES	2 021,00 €
70323 - Redev occupation domaine public	2 021,00 €
73 - IMPOTS ET TAXES	213 213,00 €
73111 : Impots directs locaux	13 259,00 €
73118 : Autres contributions directes	4 600,00 €
73123 : Taxe add Dts de mutation	131 525,00 €
732221 - FPIC	63 829,00 €
74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	155 512,00 €
741121 : DSR Cible	135 719,00 €
742 Dotation élus locaux	333,00 €
74834 - Dot. Perte THLV	19 460,00 €
75 - AUTRES PDTS DE GESTION COURANT	13 000,00 €
75888 : Indemnité véhicule peugeot	13 000,00 €

TOTAL RECETTES REELLES	383 746,00 €
-------------------------------	---------------------

TOTAL DES RECETTES FCT	383 746,00 €
-------------------------------	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

13 - SUBVENTION INVESTISSEMENT	202 500,00 €
13462 910 : DSL poumon vert	90 000,00 €
1322 910 : Région Poumon vert	65 000,00 €
1322 935 : Ecoparc - Boulodrome	12 000,00 €
13251 217 : CCACVI : FdC-Rue des Chênes	14 886,80 €
13251 935 : CCACVI : FdC-Ecoparc	20 613,20 €
024 - Pdts de cession des immobilisati	1 700,00 €
Cession vehicule électrique	1 700,00 €

TOTAL DES RECETTES REELLES	204 200,00 €
-----------------------------------	---------------------

021 - VIREMENT SECT* FCT	243 451,00 €
---------------------------------	---------------------

TOTAL DEPENSES ORDRE	243 451,00 €
-----------------------------	---------------------

TOTAL DES RECETTES INVEST.	447 651,00 €
-----------------------------------	---------------------

Fait à SOREDE, le 18 Novembre 2024

Délibération affichée du 19/11/2024
Au

Le Maire
Yves PORTEIX

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 12 NOVEMBRE 2024
N°7.1 - 24.113****OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2024**

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 22

Date de la Convocation : 08.11.2024

Date d'affichage : 08.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 12 Novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Hervé CADENE ; Marina PUJOL donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absent : Michel LEFIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient d'approuver une décision modificative n°2 au Budget primitif 2024 de la Commune, pour d'une part intégrer les nouvelles prévisions et/ou ajustements.

Il convient d'inscrire en fonctionnement :

- Des recettes de redevance d'occupation du domaine public, fiscalité directe, dotations, et remboursements d'assurances, à hauteur de 383 746 €.
- Des crédits en dépenses correspondant à des charges à caractère général, des dépenses de personnel, des subventions et des charges financières, à hauteur de 140 295 €.

Pour équilibrer il sera viré 243 451 € de la section de fonctionnement à la section d'investissement.

Il convient d'inscrire en investissement :

- Des recettes correspondant à des subventions relatives au poumon vert, au boulodrome et du fonds de concours de la CCACVI, à la cession du véhicule électrique, au virement de la section de fonctionnement, pour un montant global de 447 651 €
- Des dépenses pour le financement du PAEN, du schéma directeur des eaux pluviales, du SIVU des Albères, de la voirie communale, du cimetière, du renouvellement de l'éclairage public en Led, des compléments du poumon vert, de la première tranche des travaux du Mas Del Ca, pour un montant 447 651 €

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'avis favorable de la commission des finances réunie le 06/11/2024

- Approuve la décision modificative n°2 au Budget principal de la commune 2024 qui s'équilibre en dépenses et recettes de fonctionnement à + 383 746 € et à 447 651 € en dépenses et recettes d'investissement comme suit :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	24 600,00 €
60633 Fournitures de voirie	1 600,00 €
615232 : Entretien, réparation réseaux	3 700,00 €
6184 : Vers. Org. formation	2 800,00 €
6227 : Frais actes et contentieux	12 000,00 €
6251 : Voyages, déplacements	3 500,00 €
627 : Service bancaires	1 000,00 €
012 - CHARGES DE PERSONNELS	70 000,00 €
6336 : Cotisation URSAFF + CNFPT	1 950,00 €
64111 : Rémunération principale titulaires	20 000,00 €
64131 : Rémunérations	35 000,00 €
6451 : Cotisation URSSAF	3 500,00 €
6453 : Cotisations caisse de retraite	3 000,00 €
6454 : Cotisation ASSEDI	2 000,00 €
6455 : Cotisations assurance du Personnel	3 500,00 €
6456 : Versement au FNC	550,00 €
6475 : Médecin du travail, Pharmacie	500,00 €
65 - AUTRE CHARGES DE GESTION COURANT	37 695,00 €
65748 : Subvention fct personn dt privé	13 200,00 €
657351 - Subv Fct GFP rattachement	23 495,00 €
6541 - Créances admises en non-valeur	1 000,00 €
66 - CHARGES FINANCIERES	8 000,00 €
66111 - Interet ligne de trésorerie	8 000,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	140 295,00 €
023- VIREMENT SECT* INVESTISSEMENT	243 451,00 €
TOTAL DEPENSES ORDRE	243 451,00 €
TOTAL DES DEPENSES FCT	383 746,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

20- IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	60 000,00 €
202 - Frais réalisation documents urbanisme	60 000,00 €
204 - SUBV EQUIP VERSEES	29 000,00 €
2041582 - Autres groupements	20 000,00 €
20421 - Privés : biens mobiliers, matériels	9 000,00 €
23 - IMMO EN COURS	
TOTAL DES OPERATIONS D'EQUIPEMENTS*	358 651,00 €
2315 217 : Aménag. Voirie communale	37 151,00 €
2313 221 : Aménag. Cimetière	4 000,00 €
2158 227 : Ext. Réseaux ecl. Public	50 000,00 €
2313 910 : Amenag. Espace loisir-jeunesse	230 000,00 €
2313 932 : Mas del Ca	37 500,00 €
TOTAL DEPENSES REELLES	447 651,00 €
040 - OP. ORDRE ENTRE SECTIONS	
TOTAL DES DEPENSES INVEST.	447 651,00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

70 - PDTS DES SERVICES	2 021,00 €
70323 - Redev occupation domaine public	2 021,00 €
73 - IMPOTS ET TAXES	213 213,00 €
73111 : Impots directs locaux	13 259,00 €
73118 : Autres contributions directes	4 600,00 €
73123 : Taxe add Dts de mutation	131 525,00 €
732221 - FFC	63 829,00 €
74- DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	155 512,00 €
741121 : DSR Cible	135 719,00 €
742 Dotation élus locaux	333,00 €
74834 - Dot. Perte THLV	19 460,00 €
75 - AUTRES PDTS DE GESTION COURANT	13 000,00 €
75888 : Indemnité véhicule peugeot	13 000,00 €

TOTAL RECETTES REELLES	383 746,00 €
-------------------------------	---------------------

TOTAL DES RECETTES FCT	383 746,00 €
-------------------------------	---------------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

13 - SUBVENTION INVESTISSEMENT	202 500,00 €
13462 910 : DSIL poumon vert	90 000,00 €
1322 910 : Région Poumon vert	65 000,00 €
1322 935 : Ecoparc - Boulodrome	12 000,00 €
13251 217 : CCACVI : FdC-Rue des Chênes	14 886,80 €
13251 935 : CCACVI : FdC-Ecoparc	20 613,20 €
024 - Pdts de cession des immobilisati	1 700,00 €
Cession vehicule électrique	1 700,00 €

TOTAL DES RECETTES REELLES	204 200,00 €
-----------------------------------	---------------------

021 - VIREMENT SECT* FCT	243 451,00 €
---------------------------------	---------------------

TOTAL DEPENSES ORDRE	243 451,00 €
-----------------------------	---------------------

TOTAL DES RECETTES INVEST.	447 651,00 €
-----------------------------------	---------------------

Fait à SOREDE, le 18 Novembre 2024

Délibération affichée du 3/12/2024
AU

Le Maire
Yves PORTEUX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1435 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 12 NOVEMBRE 2024
N°7.5 - 24.114**

OBJET : AIDE EN FAVEUR DES SINISTRES EN ESPAGNE

Nombre de Membres : 23
Affiliés au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Qui ont pris part à la délibération : 22
Date de la Convocation : 08.11.2024
Date d'affichage : 08.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 12 Novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Hervé CADENE ; Marina PUJOL donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absent : Michel LEFIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle les sinistres dues aux inondations en Espagne. Dans ce cadre, il propose au Conseil Municipal de leur apporter un soutien financier.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Exprime son soutien aux personnes frappées par les inondations
- Décide d'allouer une aide financière de 1000€ et de préciser que cette somme sera versée à l'association Protection civile
- Dit que les crédits seront inscrits à l'exercice du budget en cours
- Mandate M. le Maire pour en effectuer le versement.

Fait à SOREDE, le 18 Novembre 2024

Délibération affichée du 19/11/2024
AU



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

COMMUNE DE SOREDE

**DELIBERATION SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 12 NOVEMBRE 2024
N°1.1 - 24.115**

OBJET : ADHESION INTRAMUROS

Nombre de Membres : 23

Afférents au Conseil Municipal : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 22

Date de la Convocation : 08.11.2024

Date d'affichage : 08.11.2024

L'an deux mille vingt-quatre, le Mardi 12 Novembre 2024 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Yves PORTEIX, Maire

Présents : Yves PORTEIX, Mireille MESTRES, Hervé CADENE, Frédérique MARESCASSIER, Cyril GASCHT, Anne-Marie BRUNIE, Jacques JUANOLA, Marie-José MARY, Jean-Marc RONFLARD, Brigitte BRIAND, Xavier PENEAU, Bettina BAUER, Delphine COVILI, Julien DAMONTE, Céline FIGUERAS, Jean-Louis MATS, Yvette PERIOT, Béatrice DELAUNAY.

Absents avec procuration : Dominique TAQUET donne pouvoir à Jacques JUANOLA ; Benjamin CRISTINI donne pouvoir à Hervé CADENE ; Marina PUJOL donne pouvoir à Brigitte BRIAND ; Philippe GUIMEZANES donne pouvoir à Yvette PERIOT.

Absent : Michel LEFIER

Mme Mireille MESTRES est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n°7.6-14.97 du 28 octobre 2014, la commune avait décidé d'adhérer à Voisins vigilants pour prévenir la population en cas de crises et favoriser la culture de sécurité. La convention a pris fin ce début de mois, la société Voisins Vigilants a renouvelé une proposition en augmentant ses tarifs. A la suite d'une consultation,

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Approuver la proposition d'IntraMuros pour sur 1 an de 60 € HT par mois
- Autorise M. le Maire à la signer

Fait à SOREDE, le 18 Novembre 2024

Délibération affichée du 19/11/2024
AU



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : - à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr